

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 28 mai 2018

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric PIRNAY, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

M. Philippe HERMAND quitte la séance au point 6.1..

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 17/05/2018

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Information et communication

1.1. Remise de brevets - Lauréats du travail

Le Conseil communal remet le brevet du lauréat du travail à Monsieur Gérard MAHAUX, domicilié rue Trifeuillet 11 à 5150 Soye.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 23 avril 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 avril 2018,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (BULTOT Alain, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST, Magali, HERMAND Philippe, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Energie

3.1. Programme Communes Energ-Ethiques - Rapport intermédiaire au 31 décembre 2017 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'appel à candidatures adressé aux communes par la Région wallonne pour le financement de l'engagement de conseillers en énergie au sein des communes (courrier du 9 mai 2007) ;

Vu la charte « Communes Energ-Ethiques » que les communes retenues dans le cadre de l'appel aux candidatures ont signée ;

Vu les efforts entrepris par l'administration communale de Floreffe pour maîtriser ses propres consommations d'énergie, notamment par le suivi des consommations (lutte contre le gaspillage), par divers travaux dans nos bâtiments, par le choix des installations et la formation d'agents communaux ;

Considérant la volonté de la commune de Floreffe de poursuivre ses efforts, notamment :

- en assurant le suivi des consommations et l'analyse des investissements les plus urgents ;
- en poursuivant la promotion des énergies renouvelables pour lesquelles le potentiel est important à Floreffe : énergies solaire et éolienne ;
- en offrant une information sur les économies d'énergie, l'énergie solaire et toute forme d'énergie renouvelable pour tous publics ;
- en veillant au respect des exigences de performance énergétique des bâtiments pour lesquels sont introduits des demandes de permis d'urbanisme ;

Vu le dossier de candidature déposé conjointement par les communes de Floreffe, Mettet et Fosses-la-Ville pour l'engagement d'un conseiller en énergie dont le temps de travail serait partagé de manière égale entre les trois communes ;

Vu la délibération du 13 juin 2007 par laquelle le Collège communal décide de répondre favorablement à l'appel à candidatures en décrivant les objectifs des trois Collèges communaux en matière de politique énergétique et les missions qui seraient assignées, le cas échéant, au conseiller en énergie ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2007 du Gouvernement wallon nous informant que la candidature a été retenue pour 2007 (dernier quadrimestre), 2008 et 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 octroyant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2007 (dernier quadrimestre), 2008 et 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2006 par lequel le Service Public de Wallonie - Département de l'emploi et de la formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi - accorde huit points APE pour l'engagement d'un conseiller en énergie pour une période de 24 mois prenant cours le 1er septembre 2007 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 dudit arrêté du 28 juillet 2008, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 30 janvier 2009 un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2008) ;

Vu le rapport intermédiaire commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 28 juin 2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 dudit arrêté du 28 juillet 2008, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 31 mai 2010, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final (année 2008-2009) commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 18 mars 2010 par lequel le Service public de Wallonie – Département de l'emploi et de la formation professionnelle – Direction de la Promotion de l'Emploi accorde une prolongation de points pour le conseiller en énergie du 1 décembre 2009 au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2010 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (2.712 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2010) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 dudit arrêté du 9 décembre 2010, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2011, un rapport final (complémentaire sur la période allant de 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010) qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2011 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2011 et 2012) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 dudit arrêté du 5 décembre 2011, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2012, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 2 avril 2012 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 dudit arrêté du 5 décembre 2011, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2013, un rapport final qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 25 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2013 et 2014) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté du 6 décembre 2012, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2014, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport intermédiaire approuvé en date du 31 mars 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 dudit arrêté du 6 décembre 2012, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2015, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 23 février 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (4.250 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2015 et 2016) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 2 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2016, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie ; rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 29 février 2016 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 3 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2017, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie ; rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (2.125 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2017) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 2 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2018, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la Commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le rapport d'évaluation du programme Communes Energ-Ethiques de la Commune de Floreffe relatif aux actions menées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2.

De transmettre copie de la présente décision :

- au Service public de Wallonie : la DGO4 - Département de l'énergie et du Bâtiment durable, Direction du Bâtiment durable, Rue Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, à l'attention de Madame Marie-Eve DORN.

4. Fabriques d'églises - Tutelle

4.1. Fabrique d'église de Franière - compte 2017 - réformation

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local ;

Vu le compte 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 17 mars 2018 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 16 avril 2018;

Vu la décision du 17 avril 2018, réceptionnée le 20 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le solde du subside ordinaire 2016 (350,00 €) a été perçu en date du 06 avril 2017 ; qu'il n'a pas été repris dans le compte 2016 de la fabrique d'église Franière en application du décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui stipule que seules les dépenses liquidées et les recettes encaissées jusqu'au 31 mars 2017 peuvent figurer dans le compte 2016 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire le solde du subside ordinaire 2016, à savoir 350,00 €, en recette extraordinaire à l'article R28A « solde subside ordinaire reçu dans les limites du compte » ;

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'église de Franière présente un boni, après réformation de 14.684,28 € (au compte 2016 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 3.332,74 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 55-2018 daté du 09 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le compte 2017 de la Fabrique d'église de Franière comme suit:

Recettes : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
28 A.	solde subside ordinaire reçu dans les limites du compte (extrait 4 BNP ligne 34)	0,00	350,00

Le compte 2017 de la fabrique d'église de Franière s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.550,90
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	15.886,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	18.436,90
Balance - recettes	33.121,18
- dépenses	18.436,90
Excédent	14.684,28

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière;
- à l'organe représentatif agréé.

5. Finances

5.1. Vote du compte budgétaire 2017, du compte de résultats et bilan au 31 décembre 2017 et de leurs annexes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

L1122-23 stipulant que, au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer des comptes, le Collège remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet des comptes ;

L1122-26 §2 stipulant que le Conseil communal vote les comptes annuels ;

L1311-1 (et suivants) concernant le budget et les comptes ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs au contenu et à la clôture des comptes annuels ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels par le Gouvernement wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social et plus particulièrement l'article L1122-23 § 2 qui stipule :

Dans les cinq jours de leur adoption, le Collège communal communique aux organisations syndicales représentatives les documents suivants :

- 1) le budget et les modifications budgétaires adoptées par le Conseil communal;*
- 2) le compte adopté par le Conseil communal.*

Accompagnent le budget et le compte adoptés par le Conseil communal, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.;

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle ;

Vu le compte budgétaire 2017, le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 et leurs annexes établis par le Directeur financier;

Vu le rapport du Directeur financier relatif au compte 2017 ;

Vu le rapport de gestion des finances (synthèse analytique) relatif aux comptes annuels de l'exercice 2017 établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 66 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la liste des adjudicataires (en 2017) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, liste établie conformément aux articles L1312-1, alinéa 3 et L2231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 15 mars 2018 par laquelle le Collège communal certifie que toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les créances et les dettes sont reprises dans le compte 2017 conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la liste des crédits reportés arrêtée en séance du Collège communal le 15 mars 2017,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 54-2018 daté du 09 mai 2018 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne remet pas d'avis de légalité sur un travail de sa compétence (le compte est une prérogative du Directeur financier),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Pour la comptabilité budgétaire (service ordinaire) :

De voter la régularité du compte budgétaire pour l'exercice 2017 qui présente un résultat budgétaire en boni de 116.087,77€ (en 2016 : boni de 97.141,11 €) et un résultat comptable en boni de 269.293,88 € (en 2016: boni de 356.617,25 €).

Pour la comptabilité budgétaire (service extraordinaire) :

De voter la régularité du compte budgétaire pour l'exercice 2017 qui présente un résultat budgétaire en mali de 1.661.247,61 € (en 2016 : boni de 50.577,35 €) et un résultat comptable en boni de 2.103.466,04 € (en 2016: boni de 1.837.352,10 €).

Pour la comptabilité générale :

De voter la régularité du compte de résultats au 31/12/2017 qui présente (en charges et en produits) un montant de 10.261.543,35 € (en 2016: 10.615.585,89 €) et un résultat en boni de 49.416,98 € (en 2016: boni de 572.480,90 €).

De voter la régularité du bilan au 31/12/2017 qui présente (à l'actif comme au passif) un montant de 31.551.316,39 € (en 2016 : 29.881.250,66 €).

Tableau récapitulatif

Compte 2017	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.311.479,98	4.151.523,41
Non Valeurs (2)	46.586,39	620,01
Engagements (3)	9.148.805,82	5.812.151,01
Imputations (4)	8.995.599,71	2.047.437,36
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	116.087,77	-1.661.247,61
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	269.293,88	2.103.466,04

Total bilan	31.551.316,39
Fonds de réserve :	
Ordinaire	214.587,84
Ordinaire fonds de roulement	4.957,87
Extraordinaire	28.740,24
Extraordinaire FRIC	58.175,91
Provisions	668.696,22

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat (P-C)
Résultat courant (II et II')	8.960.593,34	8.835.872,38	-124.720,96
Résultat d'exploitation (VI et VI')	9.980.743,7	9.994.007,01	13.263,31
Résultat exceptionnel (X et X')	218.119,36	267.536,34	49.416,98
Résultat de l'exercice (XII et XII')	10.198.863,06	10.261.543,35	62.680,29

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération ainsi que le compte adopté par le Conseil communal accompagné des informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

5.2. Modifications budgétaires n° 1 - exercice 2018 - services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service; qui stipule notamment : *"les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu le budget communal 2018, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 18 décembre 2017 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 20 janvier 2018;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 présentant :

- une augmentation de 249.928,67 € et une diminution de 3.722,67 € en recettes ordinaires;
- une augmentation de 197.641 € et une diminution de 68.131,92 € en dépenses ordinaires;
- un boni de 116.696,92 € au service ordinaire;
- une augmentation de 1.914.293,60 € et une diminution de 7.630 € en recettes extraordinaires;
- une augmentation de 1.911.663,60 € et une diminution de 5.000 € en dépenses extraordinaires;
- un boni de 0 € au service extraordinaire;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances daté du 14 mai 2018;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance du 17 mai 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable, n° 59-2018 daté du 18 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE (BULTOT Alain, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST, Magali, HERMAND Philippe, MABILLE Albert) :

Article 1er:

de voter la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.512.105,37
Dépenses totales exercice proprement dit	9.512.105,37
Boni / Mali exercice proprement dit	0
Recettes exercices antérieurs	140.028,37
Dépenses exercices antérieurs	40.774,45
Prélèvements en recettes	17.443,00
Prélèvements en dépenses	0
Recettes globales	9.664.590,33
Dépenses globales	9.547.893,41
Boni / global	116.696,92

Article 2

PAR 10 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE (BULTOT Alain, COLPAERT_NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, HERMAND Philippe, MABILLE Albert) de voter la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2018 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.993.659,09
Dépenses totales exercice proprement dit	5.678.896,96
Boni / Mali exercice proprement dit	314.762,13
Recettes exercices antérieurs	1.566.267,83
Dépenses exercices antérieurs	1.671.647,51
Prélèvements en recettes	445.221,64
Prélèvements en dépenses	654.604,09
Recettes globales	8.005.148,56
Dépenses globales	8.005.148,56
Boni / global	0

Article 3

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que les modifications budgétaires doivent être déposées à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 4

De transmettre, dans les quinze jours de leur adoption, les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2018 accompagnées des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application e-tutelle.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les cinq jours de son adoption aux organisations syndicales représentatives.

Article 6

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances ;
- au Directeur financier ;
- aux services communaux.

6. Fiscalité

M. Philippe HERMAND quitte la séance.

6.1. Redevances sur les demandes et la délivrance de documents en matière d'urbanisme - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :
« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.
Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.
Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant que la délivrance de documents en matière d'urbanisme ou d'environnement entraîne des charges pour la Commune (frais administratifs et frais de publicité);

Considérant que de nombreux renseignements ou documents sont demandés tant en matière d'urbanisme qu'en matière d'environnement ;

Considérant que certains renseignements ou documents requièrent une réponse urgente endéans les trente jours de la demande ; que, du fait de cette urgence, le service intéressé doit procéder à une réorganisation du travail planifié;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 05 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur :

- les demandes de certificats et permis d'urbanisme et plans de division ;
- les demandes de permis d'environnement et permis unique ;
- les demandes de création, de suppression et de déplacement de voirie ;
- les demandes de permis d'implantation commerciale et de permis intégré ;
- les demandes de renseignements d'ordre urbanistique délivrés en application de l'article D.IV.99 du CoDT, y compris la liste des permis d'urbanisme ou de lotir en cours;
- les demandes de raccordement à l'égout ou canalisations de voiries ;
- les demandes de permis d'urbanisation;
- les demandes de vérification d'implantation ;

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 2. Taux

De fixer la redevance comme suit :

Demande de permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 (concerne le traitement et la délivrance):

La redevance s'élève à 75,00 € par demande quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.

La redevance s'élève à 150,00 € par demande lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.

La redevance pour la demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la création d'un immeuble(s) à appartements ou ayant pour objet la division ou la création de logement(s) supplémentaire(s) est fixée à 75,00 € par nouveau logement créé quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique et à 150,00 € lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.

Demande de certificat d'urbanisme n° 1 ou de plan de division (concerne le traitement et la délivrance):

La redevance s'élève à 50,00 €.

Demande de permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme de constructions groupées :

En cas de délivrance, la redevance s'élève à 150,00 € par logement prévu dans le projet. Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisation fait référence à un nombre maximal de logements autorisés, c'est ce chiffre qui est utilisé pour calculer le montant de la redevance.

Demande de permis d'environnement :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande pour un permis de classe 1 (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels), à 110,00 € par demande pour un permis de classe 2 et à 25,00 € pour une déclaration de classe 3.

Demande de permis unique :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande pour un permis de classe 1 (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels) et à 150,00 € par demande pour un permis de classe 2.

Demande de création, de suppression, de déplacement de voirie.

La redevance est due par la personne qui introduit la demande. La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande. Celle-ci est cumulable avec la taxe relative au traitement d'une autre dossier traité en parallèle (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, aliénation,...). La demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Demande de permis d'implantation commerciale et déclaration préalable d'implantation commerciale :

La redevance s'élève à 50,00 € par déclaration préalable d'implantation commerciale.

La redevance s'élève à 150,00 € par demande de permis d'implantation commerciale.

Demande de permis intégré :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € pour les demandes portant sur un établissement ou une activité reprise en classe 1 au sens du permis d'environnement (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels).

La redevance s'élève à 150,00 € pour les demandes qui soit ne portent pas sur un établissement classé ou une activité classée, soit portent sur un établissement ou une activité reprise en classe 2 ou 3 au sens du permis d'environnement.

Demande de renseignements d'ordre urbanistique (concerne le traitement et la délivrance):

(délivrance en application de l'article D.IV.99 du CoDT ou sur demande d'obtention de la liste des permis d'urbanisme ou de lotir en cours).

La redevance s'élève à 50,00 € par demande dans le délai normal de traitement (trente jours à dater de la demande).

En cas de demande nécessitant une réponse urgente (endéans les vingt jours de la demande) la redevance est fixée à 100,00 €.

Demande de raccordement à l'égout ou canalisations de voiries (concerne le traitement et la délivrance):

La redevance s'élève à 25,00 € par demande.

Demande de vérification d'implantation :

La redevance s'élève à 50,00 € par demande.

Article 3. Facturation

De stipuler que les demandes font l'objet de factures et que celles-ci sont envoyées par courrier.

Article 4. Paiement

De stipuler que la redevance est payable par virement dans les 15 jours de l'envoi des renseignements et/ou autorisations demandé(e)s (certificats d'urbanisme n°1, demandes de certificats et permis d'urbanisme et plans de division, renseignements urbanistiques, raccordements à l'égout, les demandes de création, de suppression et de déplacement de voirie, les demandes de vérification d'implantation, certificats d'urbanisme n° 2, permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme de constructions groupées, modification de permis de lotir et de modification de permis d'urbanisation, permis d'environnement et permis unique, permis d'implantation commerciale et permis intégré).

Article 5. Contentieux fiscal

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 7 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 05 septembre 2016 relatif à la taxe communale sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme pour les exercices 2016 à 2018.

6.2. Redevance pour la délivrance, par la commune, de renseignements administratifs - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis.

Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la délivrance, par la commune, de renseignements administratifs ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la délivrance, par la commune, de renseignements administratifs.

Article 2 :

D'établir que la redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3:

De fixer la redevance à 4,00 € par quart d'heure de travail presté par un agent administratif, chaque tranche entamée étant due en entier.

La redevance couvre tous les frais afférents aux recherches ou aux tâches liées à la demande.

Article 4 :

D'établir que la redevance est payable au moment de la demande du renseignement.

Article 5 :

De ne pas réclamer le montant de la redevance pour:

- les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;
- les renseignements délivrés à des personnes indigentes qui justifient d'un intérêt légitime à obtenir le renseignement qu'elles sollicitent. L'indigence est attestée par toute pièce probante.

Article 6 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 8 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance communale pour la délivrance, par la commune, de renseignements administratifs pour les exercices 2014 à 2018.

6.3. Redevance sur la reproduction (photocopies) de documents par la commune **- exercice 2019 - vote**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption. » ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment son article 13 qui stipule que la délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal tout en spécifiant que les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Considérant que la reproduction (photocopie) de documents de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur la reproduction (photocopie) de documents par la commune ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la reproduction (photocopie) de documents par la commune.

Ne sont pas soumis à cette redevance, les demandeurs d'emploi sollicitant une copie des offres d'emploi affichées à la commune.

Article 2 :

De faire payer la redevance par la personne qui demande la (les) copie(s) de document.

Article 3 :

De fixer la redevance comme suit par document :

- lorsque la copie d'un document est fournie en version noir et blanc dans un format inférieur ou égal au A4, la redevance est fixée à 0,10 € par face. Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 € par face à partir de la cent et unième.
- lorsque la copie d'un document est fournie en version noir et blanc dans un format supérieur au format A4 mais inférieur au format A3, la redevance par face fixée au point ci-avant est doublée.
- lorsque la copie d'un document est fournie en version noir et blanc dans un format égal au format A3, la redevance est fixée à 0,30 € par face.
- lorsque la copie d'un document est fournie en version noir et blanc dans un format égal au A0, la redevance est fixée à 1,00 € par m².
- lorsque la copie d'un document est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.
- lorsqu'un document comprend des pages de formats différents, les redevances susvisées sont additionnées les unes aux autres.

Article 4 :

D'établir que la redevance est payable dès la remise des documents photocopiés contre remise d'une quittance.

Article 5 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 7 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance communale sur la reproduction (photocopie) de documents par la commune pour les exercices 2014 à 2018.

6.4. Redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes à l'occasion des marchés publics ainsi qu'en-dehors des marchés publics - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences..

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes à l'occasion des marchés publics de Floreffe ainsi qu'en-dehors des marchés publics;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes à l'occasion des marchés publics de Floreffe ainsi qu'en-dehors des marchés publics.

Article 2 :

De fixer la redevance comme suit :

Sur les marchés publics :

1. Pour les non abonnés :

Perception de l'emplacement du marché: 0,90 € par mètre carré d'échoppe.

1. Pour les abonnés :

Pour les abonnements semestriels (payables tous les trois mois): perception de l'emplacement du marché : 0,75 € par mètre carré d'échoppe.

Pour les abonnements annuels (payable tous les trois mois): perception de l'emplacement du marché : 0,60 € par mètre carré d'échoppe.

En dehors des marchés publics :

Perception de l'emplacement pour l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes hors marchés publics : 100,00 € par mois.

Tout mois commencé est dû.

Article 3 :

De mettre cette redevance à charge de la personne qui occupe le domaine public.

Article 4 :

De faire verser la redevance relative au droit de place dans les mains de la personne désignée à cet effet par le Collège communal. La délivrance d'un reçu est obligatoire. La redevance est payable à partir du début de l'occupation du domaine public.

Les ambulants qui demandent un abonnement doivent payer par versement sur le compte communal ou de la main à la main et contre délivrance d'un reçu, les sommes de la manière suivante :

- Abonnements semestriels : paiement de la totalité de la somme avant le début du semestre ou paiement fractionné de la manière suivante : un paiement avant le 1^{er} trimestre de la moitié de l'abonnement et un second paiement du solde restant dû avant le second trimestre;
- Abonnements annuels : paiement de la totalité de la somme avant le début de l'année ou paiement fractionné de la manière suivante : quatre paiements avant le 1^{er} jour du trimestre.

Article 5 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 7 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes à l'occasion des marchés publics de Floreffe ainsi qu'en-dehors des marchés publics pour les exercices 2014 à 2018.

6.5. Redevance couvrant les prestations des ateliers du mercredi après-midi, des garderies scolaires et des garderies organisées lors des conférences pédagogiques - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interromp la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale couvrant les prestations des ateliers du mercredi après-midi, des garderies scolaires et des garderies organisées lors des conférences pédagogiques ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

Article 1er :

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance communale couvrant les prestations des ateliers du mercredi après-midi, des garderies scolaires et des garderies organisées lors des conférences pédagogiques.

Article 2 :

De fixer la redevance comme suit:

a) Garderies scolaires :

- 0,03 € à la minute pour le premier enfant
- 0,015 € à la minute à partir du deuxième enfant

b) Journées pédagogiques durant lesquelles une garderie est organisée:

- forfait de 7,00 € pour le premier et le deuxième enfant
- forfait de 5,00 € à partir du troisième enfant

c) Ateliers du mercredi après-midi

- 4,00 € par atelier
- 8,00 € pour l'après-midi
- moitié prix à partir du 3^{ème} enfant.

Article 3 :

De préciser que la perception de la redevance s'établira comme suit :

a) Garderies scolaires

Les garderies sont facturées mensuellement et les factures sont envoyées soit par mail soit par courrier.

b) Journées pédagogiques durant lesquelles une garderie est organisée :

Ces journées seront reprises sur la facture des garderies du mois concerné.

c) Ateliers du mercredi après-midi

Les ateliers sont facturés trimestriellement et les factures sont données en main propre aux parents au cours du trimestre ou envoyées par courrier.

Article 4

De préciser que les factures doivent être honorées à l'échéance indiquée sur celles-ci, à défaut de quoi le montant facturé sera majoré d'un intérêt de 1,5 % par mois de retard.

Article 5 :

De préciser que les enfants doivent avoir impérativement quitté la garderie à l'heure de fermeture prévue à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur relatif aux garderies extrascolaires, à savoir 18h00 au plus tard. En cas de non-respect, une pénalité forfaitaire de 20,00 € sera réclamée aux parents.

Article 6:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 8 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 14 décembre 2015 relatif à la redevance communale couvrant les prestations des ateliers du mercredi après-midi, des garderies scolaires et des garderies organisées lors des conférences pédagogiques pour les exercices 2016 à 2018.

6.6. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;

- l'article 173 : «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2

D'établir que la redevance est due par la personne qui volontairement, par négligence ou par imprudence a rendu nécessaire l'enlèvement des versages sauvages. Les graffitis sont assimilés aux versages sauvages visés à l'article 1er.

Article 3

De fixer le montant de la redevance aux coûts réels des frais engagés par l'administration communale, soit :

- frais pour ouverture de dossier (photos, courrier, ...) : 25,00 €;
- tarif horaire ouvrier : 25,00 €/heure - forfait minimum 1 heure;
- petit véhicule communal y compris petit matériel - forfait : 70,00 €;
- autre véhicule communal (camion, grue, ...) : - forfait : 150,00 €;
- frais de kilomètre (si évacuation hors commune) : 0,5 €/km;
- participation aux frais de mise en décharge : suivant facturation par la S.C.R.L. BEP-Environnement.

Article 4

D'établir que la redevance est payable dès l'enlèvement et/ou la mise en décharge du versage sauvage contre remise d'une quittance.

Article 5 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 7 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne pour les exercices 2014 à 2018.

6.7. Redevance pour la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquettes sur la stèle mémorielle - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation.

L1232-1 10° stipulant que la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses [2 ...]2 ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture;

L1232-27 stipulant que « sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Le Conseil communal, la régie communale autonome ou l'organe compétent de l'intercommunale règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.]1

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et notamment son article 13 stipulant que "Le gestionnaire public place à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches ;

Le gestionnaire public place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms des défunts ;

Considérant les coûts de confection, de fourniture et de gravure des plaquettes;

Considérant la prestation des ouvriers communaux lors de la pose des plaquettes ;

Considérant que ce service rendu aux citoyens représente un coût pour la commune ; qu'il convient de répercuter le coût de la confection des plaquettes et la pose de celles-ci par les ouvriers communaux aux demandeurs;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 29 février 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale pour la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle prévue à cet effet dans chaque cimetière communal ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'établir au profit de la Commune de Floreffe, pour l'exercice 2019, une redevance de 50,00 € pour la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle prévue à cet effet dans chaque cimetière communal.

Article 2

De fixer la durée d'octroi de la concession à 30 ans. Ce délai prend cours à dater de la décision d'octroi de ladite plaquette par le Collège communal.

Les plaquettes répondront aux conditions prévues à l'article 104 du règlement de police des cimetières arrêté par le conseil communal réuni en sa séance du 29 février 2016:

Article 3

D'octroyer la gratuité du renouvellement desdites plaquettes.

Article 4

De percevoir la redevance auprès de la personne ayant fait la demande au service État civil de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc.

Article 5

De réclamer le paiement de la redevance au comptant lors de la demande de la plaquette auprès de l'administration communale contre remise d'une quittance.

Article 6

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 8 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 29 février 2016 relatif à la redevance communale pour la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle prévue à cet effet dans chaque cimetière communal pour les exercices 2016 à 2018.

6.8. Redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur les concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums.

Article 2 :

D'établir que le prix de toute concession de terrain pour sépulture s'acquitte par un seul paiement sur base d'une facture envoyée suite à la décision d'octroi par le Collège communal par la personne qui a introduit la demande au moyen du document ad hoc dûment complété.

Article 3 :

De fixer le prix des concessions **en pleine terre** pour l'inhumation des cercueils (maximum deux cercueils) ou des urnes cinéraires (1 urne cinéraire = ¼ cercueil) octroyées pour une durée de 30 ans comme suit :

- 125,00 €/m² lorsque le demandeur ou la première personne qui est inhumée dans la concession est inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives ;
- 250,00 €/m² lorsque le demandeur ou la première personne qui est inhumée dans la concession n'est pas inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Article 4 :

De fixer le prix des concessions **pour placer un caveau** (trois personnes maximum) pour l'inhumation d'un cercueil ou des urnes cinéraires octroyées pour une durée de 30 ans comme suit :

- 125,00 €/m² lorsque le demandeur ou la première personne qui est inhumée dans la concession est inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives ;
- 250,00 €/m² lorsque le demandeur ou la première personne qui est inhumée dans la concession n'est pas inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Article 5 :

De fixer le prix **des concessions columbarium** (maximum deux urnes) octroyée pour une durée de 30 ans comme suit :

- 300,00 € lorsque le demandeur ou la première personne qui est inhumée dans la concession est inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives;
- 600,00 € lorsque le demandeur ou la première personne qui est inhumée dans la concession n'est pas inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Article 6 :

De réduire de moitié les redevances susvisées lorsque la concession est destinée à un ancien combattant ou prisonnier de guerre ou à un enfant de moins de 12 ans.

Article 7 :

De faire payer le montant dû par la personne qui introduit la demande d'octroi de concession de sépulture.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8:

De préciser que la concession de sépulture ne pourra être utilisée qu'après le paiement du prix de la concession entre les mains du receveur communal.

Article 9 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 10 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 11 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance communale sur les concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums pour les exercices 2014 à 2018.

6.9. Redevance sur le renouvellement des concessions en pleine terre, en caveaux et en columbariums - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouverts par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1232-1 à L1232-31 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général de police des cimetières arrêté par le Conseil communal en date du 26 avril 2010 et plus précisément son article 71 qui stipule que :

Le renouvellement se fera soit :

- sur demande introduite par toute personne intéressée, pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation, une nouvelle période de 30 ans prend cours. Il s'agit d'une prolongation dont la redevance sera calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration initiale ;

- sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période initiale, dans le but de maintenir la concession, de continuer à l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celles prévues initialement. Le renouvellement sera accordé pour une période de 10 ans;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur les renouvellements des concessions en pleine terre, en caveaux et en columbariums ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance sur les renouvellements des concessions en pleine terre, en caveaux et en columbariums.

Article 2 :

D'établir que le renouvellement se fera soit :

- Sur demande introduite par toute personne intéressée, pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation, une nouvelle période de 30 ans prend cours. Il s'agit d'une prolongation dont la redevance sera calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration initiale;
- Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période initiale, dans le but de maintenir la concession, de continuer à l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celles prévues initialement. Le renouvellement sera accordé pour une période de 10 ans.

Article 3 :

De fixer le prix du renouvellement des concessions en pleine terre, en caveaux et en columbariums pour une période de maximum 30 ans, sans préjudice de l'article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation comme suit :

- Pour une concession pleine terre pour un renouvellement pour une durée :
 - de 30 ans : 375,00 € / concession
 - de 10 ans : 125,00 € / concession
- Pour une concession dans laquelle est placé un caveau pour un renouvellement pour une durée :
 - de 30 ans : 375,00 €/ concession
 - de 10 ans : 125,00 €/ concession
- Pour une concession cellule-columbarium pour un renouvellement pour une durée :
 - de 30 ans : 300,00 €/cellule-columbarium
 - de 10 ans : 100,00 €/cellule-columbarium

Article 4 :

D'établir que le montant du renouvellement d'une concession s'acquitte par un seul paiement sur base d'une facture envoyée suite à la décision d'octroi par le Collège communal par la personne qui a introduit la demande.

Article 5 :

De préciser que le renouvellement ne prendra effet qu'au jour où le montant de la concession aura été acquitté.

Article 6 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 8 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance communale sur les renouvellements des concessions en pleine terre, en caveaux et en columbarium pour les exercices 2014 à 2018.

6.10. Redevance sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités);

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités).

Article 2:

De fixer la redevance à payer pour les concessions de terrain, d'une durée de 30 ans, comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, comme suit :

- Pour les caveaux de 2 places récupérés et restaurés par la commune:
 - 875,00 € lorsque le demandeur ou la première personne inhumée est inscrit au registre de la population **ou des étrangers** de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives;
 - 1.250,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population **ou des étrangers** de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Pour les caveaux récupérés et restaurés par la Commune de plus de deux places, la somme de 250,00 € sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

- Pour les caveaux de 2 places neufs placés à l'initiative de la commune (selon les disponibilités):
 - 1.125,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population **ou des étrangers** de la commune;
 - 1.500,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population **ou des étrangers** de la commune.

Pour les caveaux neufs placés par la Commune de plus de deux places (selon les disponibilités), la somme de 250,00 € sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

Article 3 :

De réduire les redevances susvisées lorsque la concession est destinée à un ancien combattant ou prisonnier de guerre ou à un enfant de moins de 12 ans, de:

- 187,50 € si le défunt est inscrit au registre de la population **ou des étrangers** de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives;
- 375,00 € lorsque le défunt n'est pas inscrit au registre de la population **ou des étrangers** de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Article 4 :

D'établir que le prix de toute concession s'acquitte par un seul paiement sur base d'une facture envoyée suite à la décision d'octroi par le Collège communal

Article 5:

D'établir que le montant à payer est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession, au moyen du document ad hoc dûment complété, comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune.

Article 6 :

De préciser que la concession ne pourra être utilisée qu'après le paiement du prix de la concession entre les mains du Directeur financier.

Article 7 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 9 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance communale sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités) pour les exercices 2014 à 2018.

6.11. Redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:
- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux.

Article 2 :

D'établir que la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 :

De fixer la redevance à 250,00 € pour les exhumations simples (caveau, exhumation urne cinéraire d'une cellule columbarium) et à 1.000,00 € pour les exhumations complexes (de pleine terre).

Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'autorité judiciaire;
- des militaires et civils morts pour la patrie;
- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

Article 4 :

D'établir que la redevance est payable au comptant au moment de la demande d'exhumation, contre remise d'une quittance.

Article 5 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 7 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux pour les exercices 2014 à 2018.

6.12. Redevance sur le rassemblement des restes mortels ou des cendres effectué en présence des services communaux dans une même sépulture concédée - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :
« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur le rassemblement des restes mortels ou des cendres effectué en présence des services communaux dans une même sépulture concédée ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur le rassemblement des restes mortels ou des cendres effectué en présence des services communaux dans une même sépulture concédée.

Article 2 :

D'établir que la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de rassemblement des restes mortels ou des cendres dans une même sépulture concédée.

Article 3 :

De fixer la redevance à 250,00 € pour le rassemblement des restes mortels ou des cendres dans une même sépulture concédée sous la surveillance du service communal des Fossoyeurs. Le demandeur devra faire appel à une société de pompes funèbres de son choix afin de procéder audit rassemblement. Les frais de ce dernier seront également à charge du demandeur.

Article 4 :

De préciser que la redevance est payable au comptant au moment de la demande de rassemblement des restes mortels ou des cendres contre remise d'une quittance.

Article 5 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ;

que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 7 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance communale sur le rassemblement des restes mortels ou des cendres effectué en présence des services communaux dans une même sépulture concédée pour les exercices 2014 à 2018.

6.13. Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :
« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.
Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.
Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente.

Article 2 :

De fixer la redevance à 15,00 €/corps/mois. Elle est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente ou à la famille en cas d'absence de demande. Tout mois commencé est dû.

Article 3:

De stipuler qu'un corps ne peut rester plus de 6 mois dans un caveau d'attente.

Article 4 :

D'établir que le premier mois, la redevance dudit mois devra être payée entre les mains du receveur lors de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente, et ce contre remise d'une quittance.

Pour les autres mois, la redevance sera payable au comptant et contre remise d'une quittance, entre les mains du receveur dans le mois de l'envoi de la facturation qui sera établie à la fin de l'utilisation du caveau d'attente.

Article 5 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.
De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 7 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente pour les exercices 2014 à 2018.

6.14. Redevance pour la location des chapiteaux communaux - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1222-1 stipulant que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;
- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière.

A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un règlement communal fixant les conditions de location des chapiteaux de la commune ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la location des chapiteaux communaux ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 52-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'arrêter le règlement relatif à la location des chapiteaux communaux pour l'exercice 2019, comme suit :

« 1. Utilisateurs

La location des chapiteaux est exclusivement réservée :

- aux manifestations dont l'organisateur est l'Administration communale de Floreffe;
- aux écoles (tous réseaux confondus) situées sur le territoire de Floreffe ;
- aux manifestations organisées par :
 - a) les ASBL para communales de l'entité de Floreffe ;
 - b) des associations ou des sociétés reconnues par le Collège communal et ayant leur siège à Floreffe (associations philanthropiques, du troisième âge, d'anciens combattants ou s'occupant de handicapés) (groupements et clubs sportifs) (mouvements et groupements de jeunesse, maisons de jeunes) (groupements culturels et d'éducation permanente) (comités organisateurs de kermesses, fêtes de quartiers, aux associations de commerçants de l'entité de Floreffe) (groupements politiques organisant à Floreffe des réunions sur un sujet d'intérêt public et communal s'adressant à l'ensemble de la population) ;
 - c) les communes avoisinantes dans un souci de réciprocité ;

pour autant que ces manifestations soient de type culturel, touristique, social ou sportif, organisées sur le territoire de Floreffe.

2. Attribution des chapiteaux

A l'exception des manifestations organisées par la Commune qui emportent un caractère prioritaire, l'attribution des chapiteaux se fera en fonction de la date d'introduction au Collège communal, du dossier de demande de location.

La demande doit être introduite au plus tard deux mois avant la date de la manifestation et ne pourra être présentée que pour les activités se déroulant dans les 12 mois suivants. La décision relative à la demande d'octroi des chapiteaux est notifiée au demandeur au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

3. Règlement général

Toute location de chapiteaux fait l'objet d'une convention entre l'administration communale et l'organisateur de la manifestation. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à user du bien en bon père de famille et à respecter le présent règlement.

L'organisateur a une obligation générale de responsabilité quant à l'utilisation des chapiteaux tant à l'égard de la Commune de Floreffe qu'à l'encontre des participants à la manifestation. L'organisateur veillera à s'assurer en responsabilité civile.

4. Tarif de location et modalités de paiement

Le montant de la location est fixé à 175,00 € par chapiteau et pour la durée de la manifestation (avec une durée maximale de 5 jours). Ce montant comprend l'assurance locative. Ce montant est versé soit en espèces (auprès du service des Finances), soit sur le compte n° 091-0005276-67 de l'Administration communale de Floreffe.

Une caution d'un montant de 500,00 € est due par chapiteau. La caution est déposée auprès du service des Finances, soit en espèces, soit via un versement sur le compte n° 091-0005276-67 de l'Administration communale de Floreffe.

Le montant de la location est payable anticipativement et au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. Le dépôt de la caution est effectué dans le même délai. A défaut, le contrat de location est résilié.

En cas de non utilisation des chapiteaux ou du non versement dans les délais requis, du montant de la location ou du dépôt de la caution, le montant de la location ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment justifiée soumise au Collège communal pour décision.

La gratuité est réservée aux ASBL para communales de l'entité de Floreffe.

La caution devra être versée dans toutes les hypothèses, même en cas de mise à disposition gratuite des chapiteaux.

5. Dispositions pratiques

Etat des lieux

Avant et après toute utilisation des chapiteaux et de ses accessoires éventuels (éclairage, fenêtres,...), un état des lieux est établi.

Un formulaire sera complété par un préposé de la commune, celui-ci sera signé par l'organisateur ou son délégué désigné à cet effet.

Après utilisation, l'état des lieux est effectué, tente montée et nue ; le matériel d'éclairage apte à être contrôlé.

Montage et démontage

- a) Les chapiteaux sont mis à la disposition de l'utilisateur par les soins de l'administration communale, à l'endroit de la manifestation.
- b) Le montage et le démontage sont effectués les jours ouvrables, aux heures d'ouverture de la Commune. Les heures et les jours sont arrêtés par le Collège communal dans le contrat de location.
- c) Le montage et le démontage sont réalisés sous la direction d'un préposé de l'administration communale. L'organisateur met à la disposition du préposé au moins 6 personnes adultes (âgées de 18 ans minimum) à la date et à l'heure proposées par l'administration communale.
- d) A défaut de l'aide requise à cet effet (soit les 6 personnes adultes) :
 - lors du montage : soit les chapiteaux ne seront pas livrés et le montant de la location et $\frac{1}{4}$ de la caution ne seront pas restitués, soit les chapiteaux seront livrés et montés par les ouvriers communaux, mais un montant forfaitaire supplémentaire de 250 euros sera réclamé au demandeur ;
 - lors du démontage : un montant forfaitaire supplémentaire de 250 euros sera réclamé au demandeur.

Affichages et jouissance

- a) Il est interdit d'afficher sur les toiles par quelque moyen que ce soit. N'est autorisé l'affichage que sur panneaux dont la fixation est faite par ficelle ou colson aux montants ou traverses des modules.
- b) Les barbecues devront obligatoirement être disposés à une distance minimum de cinq mètres (à l'extérieur) du chapiteau.
- c) Tout placement d'appareillage de cuisson ou de chauffage sera soumis à l'autorisation du préposé communal.
- d) Tous autres points lumineux que ceux fournis par l'administration communale ne sont autorisés que s'ils ont été stipulés expressément dans le dossier ainsi que leur mode de placement. Le Collège apprécie si ceux-ci peuvent occasionner une dégradation des toiles.
- e) L'alimentation électrique devra être protégée par un différentiel.

6. Sanctions

En cas de manquements aux présentes dispositions, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle location à l'utilisateur, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

7. Disposition générale

La commune de Floreffe est déchargée de toute responsabilité dès l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement, à l'exception des faits résultant de sa propre faute.»

Article 2 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 7 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance communale pour la location des chapiteaux communaux pour les exercices 2014 à 2018.

6.15. Taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

- L3122-1 stipulant que le Gouvernement peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel l'autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général ;

- L3122-2 stipulant que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis (tutelle générale d'annulation) ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation ;

-L1331-3 stipulant que les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent ;

Revu la délibération du 24 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, notamment ses articles 249 à 256 qui précisent les modalités de perception ainsi que les exonérations au précompte immobilier et 464, 1° qui stipule que les communes sont autorisées à établir des centimes additionnels sur le montant du précompte immobilier;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise; DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

Article 1er :

D'établir, pour l'exercice 2019, deux mille huit cents (2.800) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

De faire percevoir ces centimes additionnels par l'administration des Contributions directes.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, dans les quinze jours de son adoption :

- au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- au Directeur financier.

Elle sera publiée par la voie d'une affiche (indiquant l'objet du règlement, la date de son adoption, la décision de l'autorité de tutelle, le lieu où le règlement peut être consulté) dès son adoption par le Conseil communal conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Un registre des publications sera tenu conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 14 octobre 1991.

Elle sera également transmise avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, accompagnée de la lettre ministérielle la laissant devenir exécutoire, au Service Public Fédéral des Finances – centre de perception - à l'attention de Mme D. MARECHAL – North Galaxy – Tour A 18ème étage – boulevard du Roi Albert II,33 boîte 43 à 1030 Bruxelles, pour suite utile.

Si le règlement est adopté pour plusieurs exercices, le Service Public Fédéral des Finances estime primordial de recevoir, chaque année, notification du règlement et de son arrêté d'approbation ou, pour les décisions adoptées après le 20 janvier 2008, la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération.

Tout manquement à ces règles retarde la perception de ces recettes fiscales et met en péril l'équilibre de trésorerie non seulement pour cet exercice mais aussi pour l'exercice suivant.

Article 4 :

Le présent règlement abroge celui du 24 novembre 2014 relatif à la taxe communale additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2014 à 2018.

6.16. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;

- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

- L3122-1 stipulant que le Gouvernement peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel l'autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général ;

- L3122-2 stipulant que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis (tutelle générale d'annulation) ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation ;

-L1331-3 stipulant que les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques ;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, notamment ses articles 465 à 470 et plus spécifiquement son article 468 prévoyant dorénavant que le règlement taxe communal doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition ; qu'à défaut, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie sur la base du pourcentage applicable pour l'exercice d'imposition précédent ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

Article 1er :

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 :

De fixer la taxe à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 :

De faire effectuer le recouvrement de cette taxe par l'administration des Contributions directes.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération, dans les quinze jours de son adoption :

- au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- au Directeur financier.

Elle sera publiée par la voie d'une affiche (indiquant l'objet du règlement, la date de son adoption, la décision de l'autorité de tutelle, le lieu où le règlement peut être consulté) dès son adoption par le Conseil communal conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Un registre des publications sera tenu conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 14 octobre 1991.

Elle sera également transmise avant le 31 mai de l'exercice d'imposition, accompagnée de la lettre ministérielle la laissant devenir exécutoire, au Service Public Fédéral des Finances (Service de mécanographie, Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43 à 1030 Bruxelles), pour suite utile.

Si le règlement est adopté pour plusieurs exercices, le KARDEX estime primordial de recevoir, chaque année, notification du règlement et de son arrêté d'approbation ou, pour les décisions adoptées après le 20 janvier 2008, la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération.

Tout manquement à ces règles retarde la perception de ces recettes fiscales et met en péril l'équilibre de trésorerie non seulement pour cet exercice mais aussi pour l'exercice suivant.

Article 5 :

Le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2014 à 2018.

6.17. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:
- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret relatif aux déchets du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 qui prévoit notamment à l'article 21 l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront en 2017 :

- couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;

-de disposer d'un règlement de police qui explicite les dispositions relatives à la gestion des déchets assimilés ;

-que la seule date du 1er janvier de l'exercice soit prise en compte pour le recensement des situations imposables ;

-de voter les règlements-taxes pour un an ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Vu le tableau établi par le logiciel FEDEM de l'Office Wallon des Déchets estimant le taux de couverture coût vérité à 101 % ;

Vu que ce taux de 101% a été approuvé par le Conseil communal en séance du 24 octobre 2016 ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2017 à 2018, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

Article 1. Principe, redevable et taux (déchets ménagers)

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une taxe forfaitaire et d'une taxe proportionnelle.

Taxe forfaitaire (taxe directe)

La taxe forfaitaire est due :

- solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensés comme second résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est établie au nom du chef de ménage ;
- par les personnes morales ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le taux de cette taxe forfaitaire est fixé comme suit :

1. Pour les ménages :

Ménage	Capacité de la poubelle	Nombre vidanges
Ménage	40-140-240 l.	
1 personne	55,00 €	12
2 personnes	105,00 €	18
3 personnes	115,00 €	18
4 personnes et plus	120,00 €	18

Abattements:

Se verront appliquer un abattement forfaitaire les personnes composant les ménages et répondant aux conditions de revenus suivantes :

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS ;
- soit disposer du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant ;
- soit disposer de revenus globalement imposables de maximum 13.700 € pour une personne isolée et de 18.700 € pour un couple, majorés de 2.500 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date).

L'abattement forfaitaire est fixé comme suit, selon la composition du ménage :

1 personne	30,00 €
2 personnes	55,00 €
3 personnes	60,00 €
4 personnes	65,00 €
5 personnes	65,00 €
6 personnes et plus	70,00 €

2. Pour les personnes morales, non soumises à la taxe forfaitaire des ménages :

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

Coût de 18 levées du conteneur, base minimale
55,00 €

Conteneur

Coût de 18 levées du conteneur, base minimale

Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

126,00 €
180,00 €

Taxe proportionnelle (taxe indirecte)

La taxe proportionnelle est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la Commune.

Cette taxe proportionnelle est composée comme suit :

1. Pour les ménages :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,20 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

Les 5 premiers kilos pour une personne isolée et les 10 premiers kilos par ménage sont comptabilisés dans la partie forfaitaire de la taxe.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 12 levées pour les ménages d'une personne et 18 levées pour les ménages à partir de deux personnes).

Conteneur	A partir de la 13 ^{ème} ou de la 19 ^{ème} vidange, coût par levée
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres	2,00 €
Conteneur	A partir de la 13 ^{ème} ou de la 19 ^{ème} vidange, coût par levée
Conteneurs de 660 litres	7,00 €
Conteneurs de 1.100 litres	10,00 €

Abattements :

Se verront appliquer un abattement les personnes répondant aux conditions de revenus suivantes :

- Les familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un abattement de 0,04 € par kilo de déchets.
- Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un enfant, de moins de trois ans, recensé au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder quatre rouleaux gratuits de sacs biodégradables destinés à la collecte des déchets organiques.
- Les personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage, de 55,00 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au Receveur communal. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.

2. Pour les personnes morales :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,20 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 18 levées).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

A partir de la 19 ^{ème} vidange, coût par levée
2,00 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

A partir de la 19 ^{ème} vidange, coût par levée
7,00 €
10,00 €

3. Pour tous :

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 2. Principe, redevable et taux (déchets organiques)

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets organiques, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Taxation forfaitaire des gros producteurs de déchets organiques

Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes morales ou personnes physiques dont l'activité commerciale ou d'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

L'appréciation de la qualité de « gros producteurs de déchets organiques » est laissée au Collège communal.

La densité des déchets organiques et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

La taxe forfaitaire, comprenant les levées et le traitement des déchets collectés, est établie comme suit :

Conteneur
Conteneurs de 140 litres
Conteneurs de 240 litres

Forfait
180,00 €
280,00 €

Exonérations :

Les accueillantes d'enfants encadrées par l'ONE, les structures d'accueils des enfants non scolarisés reconnues par l'ONE et les écoles sont dispensées du paiement de la taxe forfaitaire applicable aux gros producteurs de déchets organiques.

Aspects généraux

Article 3. Rôle

De percevoir les taxes forfaitaire et proportionnelle par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 4. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 5. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 6.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 7 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 24 octobre 2016 relatif à la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification pour les exercices 2017 à 2018.

6.18. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, délabrés ou les deux - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et le manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou à exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle directe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux aux dates visées à l'article 5.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 100,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et à 150,00 € par mètre courant au premier anniversaire et aux dates anniversaires suivantes:

§ 1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade;

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 3. Définitions

De définir les notions suivantes du présent règlement:

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;
2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi, pendant la période visée à l'article 5 § 1 C), de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services;
3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,

soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
4. « immeuble inoccupé » : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale:

5. « immeuble délabré » : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc ...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc ...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6. « fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 4. Fait générateur de la taxe

De dire que le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Article 5. Procédure de constat

D'appliquer la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6. Exonération

D'exonérer de la taxe l'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 7.

Article 7. Modification de la base imposable

§ 1. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le fonctionnaire visé à l'article 3, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours à dater de la visite et est notifié au contribuable par le fonctionnaire.

Article 8. Calcul des délais

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 9. Changement d'adresse – de raison sociale – de dénomination

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 10. Mutation de propriété

Toute mutation de propriété d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 11. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 12. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
- dans l'hypothèse où le même bien pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux sera due.

Article 13. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;

- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 14. Tutelle et publication

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 15. Abrogation

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 27 avril 2015 relatif à la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2015 à 2018.

6.19. Taxe sur la force motrice - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1^{ère} instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régions ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour l'exercice 2019, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, une taxe communale directe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une profession indépendante ou libérale ou pour toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe ainsi définie dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe est due par une association momentanée. Elle est perçue à charge de celle-ci ou à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie. Après la dissolution momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

De stipuler qu'à la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, le remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence en cas d'inactivité d'un moteur durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs;
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin d'activité ; celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 15,00 € par kilowatt. Ce taux est réduit à due concurrence pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

D'établir la taxe suivant les bases ci-après :

- si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir le moteur ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 7/10 pour 31 moteurs et plus ;
- les dispositions reprises aux littéra a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle et en vertu de l'article 1^{er};
- la puissance des appareils électriques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3. Exonération

De ne pas soumettre à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci ;
- le moteur d'un appareil conçu pour être habituellement transporté ;
- le moteur de réserve dont le service est indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement ;
- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sur base du décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » publié au Moniteur Belge du 07 mars 2006 (p. 13.611).

De préciser que les moteurs exonérés de la taxe n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;

- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

De stipuler qu'à la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, le remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence en cas d'inactivité d'un moteur durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs,
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin d'activité ; celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 6. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;

- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 9.

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la taxe communale directe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne pour les exercices 2014 à 2018.

6.20. Taxe sur la distribution à domicile de toutes boîtes non adressés - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée»;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

De préciser qu'au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé: l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- les « petites annonces » de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire;
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe, les publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;

- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification ; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 6. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;

- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 9 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite pour les exercices 2014 à 2018.

6.21. Taxe sur les agences bancaires - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée»;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale directe sur les agences bancaires ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les agences bancaires (taxe directe).

Par agences bancaires, il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due par la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, est exercée.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 430,00 € par guichet ou, s'il n'existe pas de guichet, par poste de réception. Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- les études de notaires ;
- les bureaux des courtiers et agents d'assurance ;

- les guichets de la poste (B Post) (loi du 6 juillet 1971 portant création de Bpost, article 15 - arrêt du 30 juin 2005 de la Cour d'Arbitrage).

Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification ; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 6. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;

- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 9 :

De stipuler que e présent règlement abroge celui du 14 décembre 2015 relatif à la taxe communale directe sur les agences bancaires pour les exercices 2016 à 2018.

6.22. Taxe sur les panneaux publicitaires - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée»;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale directe sur les panneaux publicitaires fixes et approuvée en date du 28 novembre 2013 ;

Considérant que cette taxe est établie uniquement pour les panneaux publicitaires fixes; que dans un souci d'équité et de saine concurrence, il y a lieu de taxer également les supports mobiles;

Considérant la nécessité de rétablir une égalité entre les annonceurs;

Considérant la volonté communale d'éviter la pollution visuelle ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle directe sur les panneaux publicitaires (fixes ou mobiles), placés sur le territoire de la commune de Floreffe au moins une fois entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est (sont) propriétaire(s) du ou des panneau(x), au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneaux publicitaires, il y a lieu d'entendre :

1. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
2. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou tout autre moyen ;
3. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable);
4. tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires ;

Article 2. Taux

Pour les panneaux publicitaires fixes :

De fixer la taxe à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie de panneau publicitaire fixe par an.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les panneaux publicitaires mobiles :

De fixer la taxe à 200,00 € par trimestre (chaque trimestre entamé étant dû en entier).

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 3. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Dans ce cas :

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 25 % de celle-ci en cas de première infraction;
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 50 % de celle-ci en cas de deuxième infraction;
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 75 % de celle-ci en cas de troisième infraction;

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci à partir de la quatrième infraction.

Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 5. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 7.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 8 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 24 octobre 2016 relatif à la taxe communale directe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2016 à 2018.

6.23. Taxe sur les secondes résidences - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1^{ère} instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur les secondes résidences ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale directe sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est due par celui qui dispose ou peut disposer de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 640,00 € par an.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- les gîtes ruraux ;
- les gîtes à la ferme ;
- les meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôte,

visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - M.B. 17.05.2010) lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 6. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;

- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 9 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la taxe communale directe sur les secondes résidences pour les exercices 2014 à 2018.

6.24. Taxe sur les dépôt de mitrailles et véhicules usagés - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée»;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale directe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Pour les véhicules usagés – véhicules non immatriculés et non en état de marche – la taxe est due par le propriétaire du terrain où ceux-ci sont entreposés.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 5,00 € par dépôt de mitrailles par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation.

Article 3. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 5. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 7.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 8 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la taxe communale directe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés pour les exercices 2014 à 2018.

6.25. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée» ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur les véhicules isolés abandonnés;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale directe sur les véhicules isolés abandonnés.

La taxe est due solidairement par le propriétaire du ou des véhicule(s) et par le propriétaire du terrain sur lequel le(s) véhicule(s) est (sont) abandonné(s).

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 250,00 € par véhicule isolé abandonné.

Article 3. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 5. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;

- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 7.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 8 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la taxe communale directe sur les véhicules isolés abandonnés pour les exercices 2014 à 2018.

6.26. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - exercice 2019- vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;

- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière.

A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de sa turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 24 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

La taxe est due par le ou les propriétaires des mâts d'éoliennes existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2. Taux

De fixer comme suit la taxe:

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500,00 € ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €;
- pour un mât d'une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €.

Article 3. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 5. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 7.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 8 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 24 novembre 2014 relatif à la taxe communale directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2014 à 2018.

6.27. Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium - exercice 2019 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur Conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
 - « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
 - 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant la nécessaire continuité du service public impliquant que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 51-2018 daté du 05 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré?

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 300,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- l'inhumation des personnes reconnues indigentes;
- les personnes;
- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune;
- qui, ayant leur résidence ou leur domicile sur le territoire de la commune au moment du décès, qu'elles soient décédées sur le territoire de la commune ou non;
- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

Article 4. Paiement

De stipuler que la taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre remise d'une quittance.

Article 5. Rôle

D'enrôler la taxe à défaut de paiement au comptant et de la rendre immédiatement exigible.

Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;

- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 7.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 8 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2014 à 2018.

7. Marché public de fournitures

7.1. Acquisition d'une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine dans le cadre de la convention passée entre la Commune de Floreffe avec le Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget permettant à la Commune de bénéficier de la centrale d'achat du SPW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3§ 1 al. 1. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 7° et 47 qui stipulent :

Art.2 : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes:

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;
- b) la passation de < marchés > < publics > et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

Art. 47. § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b) ;

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces < marchés > < publics > de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires. ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 27 avril 2009 décidant d'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la centrale des marchés publics réalisés par le Service public Wallonie ;

Vu la convention passée entre l'Administration communale de Floreffe et la Région wallonne, Service public Wallonie, DG transversale Budget (SPW-DGT2) ;

Considérant que, via cette convention, le SPW-DGT2 agit en tant que centrale de marché au sens de l'art. 2, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que, via cette convention, le SPW-DGT2 s'engage à faire bénéficier la Commune de Floreffe des clauses et conditions de ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures ;

Considérant que le Service Public de Wallonie se charge des procédures de marché selon la législation en vigueur et que la simplification des procédures de marchés publics engendre pour la Commune des économies d'échelle non négligeables ;

Considérant qu'il convient d'acquérir une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine en remplacement du véhicule Iveco DLE089 immatriculé le 23 novembre 1999 et devenu vétuste;

Considérant que le Service public de Wallonie a attribué jusqu'au 29/03/2020 un marché référencé T0.05.01 - 16P19 - lot 22 relatif à l'acquisition de camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine à la firme PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A, avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine-l'Alleud; que le véhicule proposé - à savoir une PEUGEOT BOXER CHASSIS CABINEPRO 335L2 BLUE HDI130 BENNE BASCULANTE ALU correspond à nos attentes en la matière ;

Considérant que le montant du marché est estimé comme suit :

Référence	Description	Total	% TVA
	Peugeot Boxer - prix de base SPW	€ 21.597,25	21%
	Livraison du véhicule	€ 125,00	21%
A5-b	Fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3	€ 300,00	21%
A6	Kit 2 tapis en caoutchouc d'origine	€ 47,00	21%
A22	Kit main libre Bluetooth	De série	21%
B14	Supplément de prix pour puissance supérieure	€ 266,77	21%
C5a	Striage complet	€ 207,00	21%
C9	Avertisseur sonore de recul	€ 83,00	21%
C10	Plaque de protection métallique sous moteur	€ 295,00	21%
C11	Attache remorque	€ 360,00	21%
C17	Fixation au châssis d'un coffre étanche	€ 272,00	21%
C23	Fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche	€ 2.890,77	21%
D7	Placement de deux feux flash	€ 570,00	21%
D10	Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre	€ 295,00	21%
E5	Equipement "filet micro-maillles" de la benne	€ 250,00	21%
	Total HTVA :	€ 27.558,79	
	TVA 21 % :	€ 5.787,3459	
	Total TVAC :	€ 33.346,1359	

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 09 mai 2018;

Vu l'avis de légalité favorable n° 53/2018 du 9 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le crédit inscrit à l'article 421/743-52/20180025 du budget extraordinaire 2018 (36.500€);

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20180025 du budget extraordinaire 2018 (36.500€),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De recourir à la centrale de marché du Service public de Wallonie afin d'acquérir une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine.

Ce véhicule correspond à la fiche technique 22/25 - réf marché: T0.05.01 - 16P19 - Lot 22 du SPW ayant une validité jusqu'au 29 mars 2020.

Article 2.

D'estimer le montant de l'acquisition à la somme approximative de 33.346,1359 € TVAC.

Ce montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 3.

De consulter Le fournisseur, PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A., avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine-L'alleud, ayant obtenu le marché public lancé par le Service public Wallonie, pour les camions de ce type.

Article 4.

Le crédit est inscrit à l'article 421/743-52/20180025 du budget extraordinaire 2018.
La dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20180025 du budget extraordinaire 2018.

Article 5.

De transmettre la présente délibération :
- au Directeur financier, pour information ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal des Marchés publics.

8. Marché public de travaux

8.1. Remplacement toiture service Travaux - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation de devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

« Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services » ;

« Art. L1222-4. §1er.

Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution » ;

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **62.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives précisant les documents à joindre lors de l'envoi à la tutelle, à savoir le cahier spécial des charges (clauses administratives) et estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, le rapport du coordinateur sécurité/Santé, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

OO 31.1. *Rénover et entretenir les nombreux bâtiments communaux :*

- en vue d'une utilisation maximale et appropriée aux besoins ;

- en diminuant leurs consommations en énergie.

1. *Services travaux : aménagement d'un hangar + toiture de l'ancien hall.*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publication préalable** ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° PK/20180001/ID relatif au marché "réfection toiture service Travaux" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.024,89 € TVAC (93.409,00 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu, en fonction du montant d'attribution, d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 58-2018 daté du 16 mai 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/724-60/20180001 du budget extraordinaire 2018 (80.000 € + 30.000 € en MB1 soit 110.000,00 €) ;

Que cette dépense est financée par :

- un emprunt inscrit à l'article 721/961-51/20180001 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant qu'un éventuel crédit complémentaire pourra être prévu à la prochaine modification budgétaire, en fonction du montant d'attribution du marché,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les travaux de "réfection toiture service Travaux".

Article 2.

D'approuver le cahier des charges N° PK/20180001/ID et le montant estimé du marché "réfection toiture service Travaux", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 113.024,89 € TVAC (93.409,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'imputer cette dépense à l'article 421/724-60/20180001 du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

Cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20180001.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

9. Partenaires - Intercommunales

9.1. SWDE - Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2018 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant désigné en début de législature, ont été convoqués en date du 6 avril 2018 à l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par un seul délégué, titulaire d'un mandat écrit (délibération du Conseil communal du 25 mars 2013), à savoir M. Benoit MOUTON ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2017 ;
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2017 ;
- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2017 ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- Election d'un administrateur ;
- Rémunérations des membres des organes de gestion,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE du 29 mai 2018.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale SWDE ;
- au représentant communal M. Benoît MOUTON, échevin;
- au service communal Partenaires.

9.2. INASEP - Assemblées générales extraordinaire du 30 mai 2018 et ordinaire du 27 juin 2018 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP, et plus particulièrement leur article 22 § 2 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (décision du Conseil communal du 25 février 2013), ont été convoqués en date du 26 avril 2018 à son assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2018 et en date du 14 mai 2018 à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Benoît MOUTON (RPF)
- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Claire ARNOUX-KIPS (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que les ordres du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'INASEP du 30 mai 2018 et ordinaire du 27 juin 2018 sont fixés comme suit :

1. l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2018, à savoir:
 - Proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale ;
2. l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018, à savoir :
 - Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2017 ;
 - Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, des rapports du Comité de rémunération des 21 mars et 02 mai 2018 et proposition d'approbation des comptes

- arrêtés au 31/12/17 et de l'affectation du résultat 2017 et des rapports du Comité de rémunération ;
- Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - Démission d'office des administrateurs ;
 - Renouvellement des administrateurs ;
 - Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver par **11 voix pour et 4 abstentions** (Albert MABILLE, Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET et Magali DEPROOST) :

- le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'INASEP du 30 mai 2018 :
 - Proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale ;
- un des points inscrit à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018, à savoir :
 - Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération,

Article 2:

D'approuver à **l'unanimité** les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 :

- Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2017 ;
- Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, des rapports du Comité de rémunération des 21 mars et 02 mai 2018 et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/17 et de l'affectation du résultat 2017 et des rapports du Comité de rémunération ;
- Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Démission d'office des administrateurs ;
- Renouvellement des administrateurs ;

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

9.3. BEP - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

« - que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente »;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu la décision du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 18 avril 2018 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP du 19 juin 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont fixés comme suit:

1ère Assemblée générale ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2017 ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2017;
- Rapport du Réviseur;
- Approbation du Rapport de Rémunération;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
- Approbation des Comptes 2017;
- Décharges aux Administrateurs;
- Décharge au Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire:

- Approbation des propositions des modifications statutaires - mise en conformité: Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

2e Assemblée générale ordinaire

- Fin des mandats des Administrateurs - Décret du 28 mars 2018 ;
- Renouvellement des Instances de l'Intercommunale;
- Fixation Rémunérations et jetons de présence,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Assemblée générale du BEP du 19 juin 2018.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

9.4. BEP Environnement du 19 juin 2018 - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente »;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu la décision du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Frédéric BAELEN (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Attendu que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 18 avril 2018 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP Environnement du 19 juin 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP Environnement est fixé comme suit :

1ère Assemblée générale ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2017 ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2017;
- Rapport du Réviseur;
- Approbation du Rapport de Rémunération;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
- Approbation des Comptes 2017;
- Décharges aux Administrateurs;
- Décharge au Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire:

- Approbation des propositions des modifications statutaires - mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

2e Assemblée générale ordinaire

- Fin des mandats des Administrateurs - Décret du 28 mars 2018 ;
- Renouvellement des Instances de l'Intercommunale;
- Fixation Rémunérations et jetons de présence,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Assemblée générale du BEP Environnement du 19 juin 2018.

Article 2

De charger ses délégués à ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale BEP Environnement, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

9.5. BEP Expansion économique - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente » ;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu la décision du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il importe donc que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 18 avril 2018 à l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du 19 juin 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP Expansion économique est fixé comme suit :

1ère Assemblée générale ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2017 ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2017;
- Rapport du Réviseur;
- Approbation du Rapport de Rémunération;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
- Approbation des Comptes 2017;
- Décharges aux Administrateurs;
- Décharge au Commissaire Réviseur,

Assemblée générale extraordinaire:

- Approbation des propositions des modifications statutaires - mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

2e Assemblée générale ordinaire

- Fin des mandats des Administrateurs - Décret du 28 mars 2018 ;
- Renouvellement des Instances de l'Intercommunale;
- Fixation Rémunérations et jetons de présence,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des 'Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Assemblée générale du BEP Expansion économique du 19 juin 2018.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP Expansion économique, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

9.6. IDEFIN - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2018 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996) ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (séance du Conseil communal du 25 mars 2013), ont été convoqués en date du 18 avril 2018 à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Benoît MOUTON (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire est fixé comme suit :

1ère Assemblée générale ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2017 ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2017;
- Rapport du Réviseur;
- Approbation du Rapport de Rémunération;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
- Approbation des Comptes 2017;
- Décharges aux Administrateurs;
- Décharge au Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire:

- Approbation des propositions des modifications statutaires - mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

2e Assemblée générale ordinaire

- Fin des mandats des Administrateurs - Décret du 28 mars 2018 ;
- Renouvellement des Instances de l'Intercommunale;
- Fixation Rémunérations et jetons de présence,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDEFIN du 20 juin 2018.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Albert 1^{er} à 5000 Namur ;
- au représentants communaux;
- au service Partenaires.

9.7. ORES Assets - Assemblée générale du 28 juin 2018 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-12 et L1122-27 stipulant :

L1523-12

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que :

Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels , le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...];

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 24 février 2014 par laquelle le Conseil communal a confirmé la désignation en qualité de représentants à l'Assemblée générale de Marc REMY (RPF), Benoît MOUTON (RPF), Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF), Philippe VAUTARD (RPF) et Frédéric BAELEN (ECOLO) ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que les conseillers ont été convoqués en date du 15 mai 2018 à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé comme suit :

- Présentation du rapport annuel 2017
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
 - Présentation des comptes et des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation;

- Présentation du rapport du réviseur;
- Approbation des comptes statutaires ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
- Remboursement des parts R à la commune d'Aubel;
- Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE: art.2 de la convention relative à l'opération de scission);
- Nouvelle politique de dividende: suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital :opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019;
- Modifications statutaires ;
- Nominations statutaires, ;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES du 28 juin 2018.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale à se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

10. Partenaires - ASBL

10.1. Octroi d'une subvention en nature par la Commune de Floreffe au profit de l'ASBL Centre culturel de Floreffe ayant pour objet le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'initié en 1995 déjà et reconnu officiellement depuis 2004 en qualité de Centre culturel local de catégorie 3, le Centre Culturel de Floreffe s'est donné pour mission la promotion de la culture sur le territoire de la Commune, notamment par l'organisation d'activités diverses et le soutien aux associations ;

Considérant que les travaux de rénovation du Presbytère de Floreffe situé rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe touchent à leur fin ; que la commune de Floreffe souhaite mettre ce bâtiment et son jardin à disposition de l'ASBL Centre culturel de Floreffe, et ce à titre gratuit ;

Qu'en effet, cette subvention en nature serait octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la culture, et plus particulièrement de la musique, sur le territoire de la commune de Floreffe, par l'organisation d'activités socio-culturelles (et socio-récréatives) dans le bâtiment mis à disposition ;

Considérant que la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec l'ASBL Centre culturel de Floreffe ;

Vu le courrier daté du 31 août 2017 par lequel le SPW – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière émet ses remarques concernant le projet de convention formalisant l'octroi d'une subvention en faveur du Centre culturel transmis en date du 25 août 2017 ; Que lesdites remarques ont été intégrées au projet de convention ;

Considérant que L'ASBL Centre culturel de Floreffe ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant qu'en date du 06 avril 2018 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (BULTOT Alain, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

Article 1^{er}

De mettre à la disposition de l'ASBL Centre culturel de Floreffe, ci-après dénommé le bénéficiaire, le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe et cadastré 1ère division, section A n° 298h. Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 2

De charger le bénéficiaire d'utiliser le bâtiment mis à sa disposition en vue d'y pratiquer des activités socio-culturelles (et socio-récréatives), et notamment des activités liées à la musique.

Il ne peut affecter le bien mis à sa disposition à d'autres activités que celles mentionnées dans ses statuts.

Article 3

De charger le bénéficiaire, pour justifier l'utilisation de la subvention, de transmettre chaque année, courant septembre, ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière, en veillant à établir une comptabilité particulière pour le Presbytère de Floreffe.

Article 4

De conclure la convention suivante avec le bénéficiaire :

Article 1 – Nature de la subvention et conditions d'utilisation

Le pouvoir dispensateur met gratuitement à la disposition du bénéficiaire le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe et cadastré 1ère division, section A n°298h (voir plan en annexe).

Affectation

Le bien est mis à disposition en vue d'y pratiquer des activités socio-culturelles (et socio-récréatives), et notamment des activités liées à la musique.

Le bénéficiaire ne peut affecter le bien mis à sa disposition à d'autres activités que celles mentionnées dans ses statuts.

Le bénéficiaire exploitera le bien conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il devra posséder toutes les autorisations requises en vue de la pratique de ses activités.

Etat des lieux

Un état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire éventuel du matériel mis à la disposition du bénéficiaire seront dressés contradictoirement à la signature de la convention. Cet état des lieux comprendra un reportage photographique.

Le bénéficiaire s'engage à restituer le tout en bon état d'entretien (compte tenu de l'usure normale) à l'expiration de la convention. A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

Mise à disposition de l'infrastructure

La mise à disposition du bâtiment est consentie pour une période de 48 semaines par année civile (soit 48 semaines sur 52 semaines).

Utilisation ponctuelles du bien par le pouvoir dispensateur

- Durant une période de 4 semaines par année civile, le pouvoir dispensateur se réserve le droit d'occuper le bien à titre gratuit (hormis le défraiement des charges dans le but d'organiser la plaine communale (à fixer durant juillet/aout).

Le pouvoir dispensateur préviendra 3 mois à l'avance le bénéficiaire des dates de la plaine communale.

-En cas d'urgence provoquée par des événements imprévisibles et catastrophique (par exemple l'enclenchement du plan d'urgence), le pouvoir dispensateur pourra utiliser l'infrastructure mise à disposition, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité.

- Après concertation entre les parties, le Pouvoir dispensateur pourra se réserver le droit d'occuper, à titre gratuit (hormis le défraiement des charges), le bien mis à disposition du bénéficiaire, pour l'organisation d'autres événements ponctuels.

Ces utilisations ponctuelles ne pourront empêcher le bon déroulement du planning du bénéficiaire, le deuxième étage du bâtiment devant rester accessible au bénéficiaire.

Ces utilisations par le pouvoir dispensateur (sauf les cas d'urgence provoqués par des événements imprévisibles et catastrophiques) seront également soumises à l'établissement d'un état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire éventuel du matériel mis à sa disposition. Le Pouvoir dispensateur s'engage à restituer le tout en bon état d'entretien (compte tenu de l'usure normale). A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

Impôts et charges

Les frais de fonctionnement du bien (nettoyage, maintenance, abonnement aux distributions et la consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, de chauffage,...) seront supportés par le bénéficiaire.

Toutes les charges, en ce compris les impôts, dont le bien est ou pourrait être grevé seront supportées par le bénéficiaire, à l'exception du précompte immobilier.

Entretien du bien

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la conservation du bien en bon père de famille. Le Pouvoir dispensateur pourra à tout moment, visiter le bien pour constater le bon entretien.

Le bénéficiaire sera tenu d'effectuer toutes les réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil ainsi que le nettoyage et l'entretien de l'intérieur du bâtiment.

Art. 1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire :

- aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;
- au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;
- aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;
- aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;
- aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Le pouvoir dispensateur s'engage à faire effectuer toutes les grosses réparations, dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Le bénéficiaire s'oblige à informer le pouvoir dispensateur (via le logiciel « Gestravaux » qui sera mis à sa disposition), dans les plus brefs délais et par écrit, de toute demande relative à une réparation dont la charge incombe à cette dernière.

Le pouvoir dispensateur se réserve le droit de faire exécuter en tout temps des travaux à l'infrastructure mise à disposition.

Les travaux ne pourront pas donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire quelle qu'en soit la durée.

En cas de dégradations causées par des tiers, le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts et informer le pouvoir dispensateur.

L'entretien et la maintenance des alarmes sont à charge du pouvoir dispensateur.

L'entretien des chaudières, chauffe-eaux et extincteurs sont à charge du pouvoir dispensateur.

De même, le bénéficiaire est tenu de gérer lui-même le système d'alarme (d'enclencher et de retirer l'alarme et de se rendre sur place en cas de déclenchement de l'alarme, ...)

Le pouvoir dispensateur devra toujours être en possession d'un double de toutes les clés de l'infrastructure octroyée.

En cas de changement de serrure par le bénéficiaire, ce dernier veillera à transmettre au pouvoir dispensateur, un jeu complet de clés.

Le bénéficiaire communiquera également un mot de passe spécifique au pouvoir dispensateur afin de permettre à ce dernier de remettre ou retirer le système d'alarme de l'infrastructure octroyée.

La tonte du terrain reste quant à elle à charge du pouvoir dispensateur.

Exploitation

Le bénéficiaire est tenu d'exploiter lui-même l'infrastructure mise à sa disposition.

Il lui est interdit de céder ses droits à un tiers, excepté pour ce qui serait expressément autorisé par le pouvoir dispensateur.

Règlement d'ordre intérieur

Le bénéficiaire s'engage à veiller, à tout moment, au bon ordre, à la propreté et à la bonne tenue des locaux dont elle assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.

Il s'engage à respecter et à faire respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux faisant l'objet de la présente convention et de manière plus générale, à respecter et à faire respecter toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à l'occupation et/ou l'exploitation desdits locaux.

Le bénéficiaire s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et tous les utilisateurs seront soumis. Le pouvoir dispensateur pourra exiger à tout moment l'adaptation de ce règlement notamment pour des raisons de sécurité ou de tranquillité publique. Ce règlement sera affiché à l'intérieur du bâtiment.

Obligations / Assurance

Le pouvoir dispensateur est déchargée par le bénéficiaire à l'égard du bien occupé, des engagements que la législation sur les baux met à charge du bailleur.

Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre le pouvoir dispensateur en cas de vol et dégradations dans les lieux octroyés.

En cas d'incendie du site, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil.

Art. 1733. Il (le locataire) répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Le bénéficiaire s'engage à couvrir l'infrastructure contre les risques d'incendie, acceptant pour elle une responsabilité égale à celle mise à la charge des locataires par l'article 1733 du Code Civil.

Il s'engage à couvrir les biens meubles pour les mêmes risques en y ajoutant une clause contre le vol.

Le bénéficiaire reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs.

Il est tenu de contracter toute assurance nécessaire à la bonne pratique de son activité (assurance responsabilité civile de l'association et de ses membres) de façon à bénéficier d'une couverture de somme illimitée en dommages corporels et contre tout risque lié à sa qualité de locataire.

Le pouvoir dispensateur est dégagé de toute responsabilité envers le bénéficiaire pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelque raison que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.]

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage cause par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Il ne garantit pas le bénéficiaire contre les troubles de droit et de fait. (Articles 1725 à 1727 du Code civil)

Art. 1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Art. 1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Le bénéficiaire est seul responsable, en cas de litiges, avec les services compétents (AFSCA,...) en matière de contrôle de l'hygiène.

Modification du bien

Le bénéficiaire pourra faire installer, à ses frais, le matériel mobile qu'il jugerait nécessaire à l'exploitation des locaux.

Il ne pourra apporter au bien aucune modification, ni transformation structurelle sans le consentement écrit et préalable du pouvoir dispensateur (organe compétent : Collège communal).

Au cas où des transformations ou modifications auraient été autorisées et réalisées, elles resteront acquises de plein droit au pouvoir dispensateur sans indemnité compensatoire.

Article 2 – Justifications de l'utilisation de la subvention et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, courant septembre, ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière, en veillant à établir une comptabilité particulière pour le Presbytère de Floreffe.

Un état des finances sera effectué par le bénéficiaire et le pouvoir dispensateur en décembre 2018 afin d'évaluer l'impact financier.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 3 – Modalités du contrôle

Outre le contrôle qui sera effectué par le pouvoir dispensateur sur base des pièces mentionnées à l'article 2, le dispensateur a le droit, conformément à l'article L3331-7 du CDLD, de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Article 4 – Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Cette restitution devra être effectuée par équivalent, c'est-à-dire sous la forme d'une somme d'argent correspondant au gain financier réalisé par le bénéficiaire du fait de la mise à disposition gratuite du bâtiment communal.

Conformément à l'article L3331-5 du CDLD, il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention en nature au bénéficiaire aussi longtemps que celui-ci doit procéder à la restitution par équivalent d'une subvention en nature précédemment reçue.

DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de son entrée en vigueur.

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Article 6 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 15 aout 2018.

Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La présente convention prendra immédiatement fin dans l'hypothèse où le bénéficiaire disparaîtrait juridiquement ou dans les faits (plus aucune activité durant 6 mois).

En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire doit immédiatement en informer le pouvoir dispensateur par courrier recommandé.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois envoyé par lettre recommandé à la poste.

En cas de manquement dans le chef du bénéficiaire, le pouvoir dispensateur peut mettre fin à ladite convention de plein droit, par un simple courrier recommandé.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée au pouvoir dispensateur, lors de la cessation de l'occupation.

Article 7 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le pouvoir dispensateur : rue Emile Romedenne, 9 à 5150 Floreffe ;*
- pour le bénéficiaire : rue Chemin privé, 1 à 5150 Floreffe (Franière).*

Article 8 – Exécution de la convention

Le Pouvoir dispensateur charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Article 5

De fixer la date de mise à disposition effective du bâtiment au 15 aout 2018, pour une durée de 15 ans.

Article 6

De charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;*
- au bénéficiaire, l'ASBL Centre culturel de Floreffe ;*
- au service Patrimoine.*

11.1. Déclaration d'un point en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que la convocation à l'assemblée générale ordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 4 juin 2018 nous est parvenue le 22 mai 2018 après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal et en outre le jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de mettre le point en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De déclarer l'urgence et de porter les points susvisés en discussion.

11.2. Société de transport en commun (TEC) de Namur-Luxembourg - assemblée générale ordinaire du 4 juin 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la décision du 1er juin 2015 par laquelle le Conseil communal décide de désigner M. Benoît MOUTON à l'Assemblée générale de la société de transport en commun (TEC) de Namur-Luxembourg et ce, jusqu'à la fin de la législature en 2018;

Vu les statuts de la société TEC Namur-Luxembourg et notamment son article 29 stipulant que les propriétaires de parts sociales sont représentés chacun par un mandataire spécialement désigné à cette fin ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales,... de jouer pleinement son rôle d'associée au sein de la société TEC Namur-Luxembourg ;

Considérant, que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en date du 15 mai 2018 à l'Assemblée générale ordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 4 juin 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

- *Compte-rendu de la réunion spéciale du Conseil d'Entreprise du 23 mai 2018 ;*
- *Rapport du Conseil d'Administration ;*
- *Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;*
- *Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 ;*
- *Affectation du bénéfice;*
- *Décharge au Conseil d'Administration;*
- *Décharge au Collège des Commissaires aux comptes,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 4 juin 2018.

Article 2:

De charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au représentant communal désigné ;
- au service Partenaires.

11.3. Société de transport en commun (TEC) de Namur-Luxembourg - assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- *que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;*
- *qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;*

Vu la décision du 1er juin 2015 par laquelle le Conseil communal décide de désigner M. Benoît MOUTON à l'Assemblée générale de la société de transport en commun (TEC) de Namur-Luxembourg et ce, jusqu'à la fin de la législature en 2018;

Vu les statuts de la société TEC Namur-Luxembourg et notamment son article 29 stipulant que les propriétaires de parts sociales sont représentés chacun par un mandataire spécialement désigné à cette fin ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales,... de jouer pleinement son rôle d'associée au sein de la société TEC Namur-Luxembourg;

Considérant, que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en date du 9 mai 2018 à l'Assemblée générale extraordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 12 juin 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

- Rapport spécial du Conseil d'Administration sur le projet de fusion;
- Rapport des Commissaires ;
- Approbation du projet de fusion,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 12 juin 2018.

Article 2:

De charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au représentant communal désigné ;
- au service Partenaires.

11.4. EthiasCo SCRL - Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2018 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'Association et notamment leur article 6 stipulant que la Commune peut s'y faire représenter par un membre des organes responsables ou du personnel de l'administration ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil communal a désigné M. André BODSON, représentant communal à l'Assemblée générale de l'Association ETHIAS Droit Commun et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Considérant que la Commune de Floreffe est affiliée depuis le 1^{er} janvier 2015 (via la souscription d'une assurance accident du travail loi 67 pour le personnel contractuel) ;

Considérant que, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017, concomitamment à la cession de ses activités d'assurance "accidents du travail" à Ethias SA, l'association d'assurances mutuelles Ethias Droit Commun a été transformée en une société coopérative dénommé EthiasCo SCRL dont l'objet social est désormais principalement la gestion de la participation qu'elle détient dans le groupe Ethias;

Considérant que la Commune a été convoquée en date du 16 avril 2018 à l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo du 5 juin 2018 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Considérant que par cette opération, la qualité de membre affilié de l'association a été transformée de plein droit en celle de membre coopérateur, avec attribution d'un nombre de parts d'une valeur nominale de 8.602,90 € par part; que chaque part donne droit à une voix à l'assemblée générale, que le nombre de parts, et donc de voix, concernant la Commune de Floreffe s'élève à 3 parts/voix;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation relative aux associations, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'association;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

- *Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2017 ;*
- *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2017 et affectation du résultat;*
- *Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;*
- *Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;*
- *Désignation statutaires,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de d'EthiasCo SCRL le 5 juin 2018.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au représentant communal désigné ;
- à l'Association EthiasCo SCRL, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège ;
- au service Partenaires.

12. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

12.1. Commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : rapport d'activités 2017

La Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe a été renouvelée conformément aux dispositions du CWATUPE par décision du Conseil communal du 3 juin 2013 approuvée par l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 2013 ;

La Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe s'est réunie six fois en 2016 soit les 21/02, 23/05, 20/06, 19/09, 24/10 et 13/12 ;

Soit 6 séances ordinaires pour un taux de fréquentation de 38 % (47 % en 2016). Le quorum de votant moyen pour l'année 2017 s'est élevé à 7,5 (9,9 en 2016) votants pour un maximum de 13 votants.

Le travail de la CCATM s'est poursuivi sur l'analyse de plusieurs permis d'urbanisme. D'autres réunions ont été consacrées à l'analyse de projets urbanistiques visant le réaménagement du centre de Floreffe.

Il convient enfin de mettre en valeur la participation effective de chaque membre, sa motivation réelle ainsi que sa détermination à conjuguer au mieux le cadre de vie de chacun avec le développement urbanistique, tant qualitatif que quantitatif.

13. Patrimoine

13.1. Changement de dénomination d'un tronçon d'une voirie (rue de Sovimont) à Floreffe, deux nouvelles dénominations, d'une part, d'une voirie privée existante à Franière et d'autre part, d'une future voirie à Floreffe - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 précisant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons administratives, de donner une nouvelle dénomination à un tronçon de voirie, rue de Sovimont, situé entre la rue Maurice Toussaint et le numéro 1, de donner une nouvelle dénomination de rue à une voirie privée desservant le zoning industriel de Franière au départ de la rue de Floreffe et de donner une nouvelle appellation pour une future voirie qui sera créée le long de la rue Riverre, à hauteur du premier rond-point en direction de Namur ;

Vu les trois plans qui localisent les endroits concernés par l'opération ;

Vu les courriers datés du 09 et 23 avril 2018 dans lesquels le Collège communal propose à M. Jean GERMAIN, membre de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, Section wallonne, pour le premier cas, celui du hameau de Sovimont, de dénommer le tronçon précité soit rue Curé Eugène Beguin, soit rue du Presbytère, pour le deuxième cas, celui de Franière, site de l'ancienne glacerie, rue de Saint-Gobain et pour la troisième appellation, rue de l'ancienne verrerie à Floreffe ;

Vu les courriers de réponse datés du 13 avril et 02 mai 2018 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, Section wallonne donnant son accord sur les propositions du Collège, en marquant toutefois une préférence pour la Rue du Presbytère pour le hameau de Sovimont, Rue de Saint-Gobain pour Franière et Rue de l'Ancienne Verrerie ;

Sur proposition du Collège,

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

- De donner une nouvelle dénomination Rue du Presbytère à un tronçon de rue qui se situe entre la rue Maurice Toussaint et le numéro 1 de la rue de Sovimont à Floreffe ;
- De donner la dénomination Rue de Saint-Gobain à Franière à la voirie privée qui mène au site des anciennes glaceries au départ de la rue de Floreffe ;
- De donner la dénomination Rue de l'Ancienne Verrerie pour une future voirie qui sera créée le long de la rue Riverre, à hauteur du premier rond-point en direction de Namur.

Article 2 :

De communiquer cette nouvelle appellation :

- au service Urbanisme afin d'enregistrer ces données dans le programme ICAR de manière à pouvoir y domicilier de nouveaux habitants ou enregistrer les entreprises du zoning de Franière et de Floreffe ;
- aux personnes qui seront prochainement domiciliées ;
- à M. le Directeur financier et au service des Finances, pour information ;
- à la Poste, au service de Secours (Police, Pompiers), aux impétrants qui desservent les voiries concernées, pour information ;
- au service communal « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

13.2. Echange d'immeubles sans soulte, rue Auguste-Filée à Floreffe RAFI-THOMAS avec la Commune de Floreffe - décision et approbation du projet d'acte authentique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu les requêtes datées des 04 et 12 avril 2016 dans lesquelles M. et Mme RAFI-THOMAS demeurant rue Auguste-Filée, 7A à Floreffe demandent :

- à supprimer partiellement le sentier n°154 (tronçon qui passe devant leur habitation) ;
- à supprimer partiellement le sentier n°148 (tronçon qui traverse leur terrain) ;
- à créer, en compensation, sur leur propriété un nouveau tracé d'un sentier qui permet une continuité des sentiers à supprimer ;

Considérant que le projet précité a été soumis aux formalités d'une enquête publique qui s'est tenue du 17 mai au 15 juin 2016 ; qu'aucune réclamation n'a été enregistrée ;

Vu la délibération du 05 septembre 2016 dans laquelle le Conseil communal approuve la modification de la voirie telle que reprise au plan dressé le 13 avril 2016 par le géomètre MARCHAL d'Emines qui prévoit un plan de déviation des sentiers n°s 148 et 154 et la suppression partielle des tronçons de ceux-ci ;

Considérant que M. et Mme RAFI-THOMAS ont sollicité le rachat du domaine public au droit de leur habitation sise rue Auguste-Filée, 7A à Floreffe, cadastrée section B n°s 261h3, 259h et 260n pie 1 en vue d'y ériger une extension de l'habitation ;

Considérant que M. et Mme RAFI-THOMAS ont déposé le 07/12/2017 auprès du Collège communal une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la transformation et l'extension de leur habitation par un volume sans étage et un carport ; que l'extension envisagée se trouve sur le domaine communal (ancien tronçon du sentier n° 154) ;

Vu le courrier daté du 25 janvier 2018 de M. et Mme RAFI-THOMAS qui demandent le retrait de la demande de permis d'urbanisme étant donné qu'ils ne sont pas propriétaires de l'ancien tronçon du sentier communal n° 154 sur lequel se trouve implanté leur extension ;

Vu la délibération du 29 novembre 2017 dans laquelle le Collège communal propose au Conseil communal qu'il marque un accord de principe au requérant (M. et Mme RAFI-THOMAS) sur l'échange d'un excédent de voirie sis à Floreffe, rue Auguste-Filée et d'une partie de la propriété cadastrée section B n°s 259h et 260n pie 1 d'une contenance mesurée totale de 00a 71ca afin de leur permettre la construction d'un volume secondaire et de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de procéder à une expertise des emprises reprises au plan de déviation établi le 13 novembre 2016 dressé par le géomètre-expert Vincent MARCHAL d'Emines ;

Vu les courriers de M. René PYNNAERT, Président du Conseil Consultatif Communal des Aînés, et de Mme Marie-Louise CHAPELLE, demeurant rue Auguste-Filée, 7 à Floreffe, qui décrivent la situation difficile de cette dernière suite au déplacement du sentier n° 154 et qui demandent :

1. à ce que le revêtement du nouveau sentier n° 154 (entre la maison de Mme CHAPELLE et la rue Filée) soit confortable pour faciliter le déplacement d'une personne âgée ainsi que l'accès sécurisé pour les infirmières, médecins et autres visiteurs ;
2. l'installation d'un éclairage supplémentaire afin de balayer la nouvelle assise sur toute sa longueur ;

Vu le contenu du courrier du Collège communal daté du 20 mars 2018 adressé à Mme Marie-Louise CHAPELLE qui indique le coût exorbitant de l'aménagement demandé, qui regrette l'absence de réaction lors de l'enquête publique organisée lors de la suppression du sentier n° 154 et qui encourage Mme CHAPELLE à envisager une solution amiable avec son voisin ;

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter une partie du sentier n° 154 qui doit être cédée au requérant d'une contenance mesurée de 37 m² et de confirmer la suppression de la servitude d'utilité publique de passage d'une partie du sentier n°148 d'une contenance de 43m² conformément à notre décision du 05 septembre 2016 ;

Vu le courrier daté du 21 février 2018 du Département des Comités d'Acquisition, direction de Namur qui propose de procéder à un échange sans soulte entre la Commune de Floreffe et M. et Mme RAFI-THOMAS ; la Commune, d'une part, cèdera une partie de l'assiette du sentier n°154 (37 m²) et confirmera la suppression de la servitude d'utilité publique de passage d'une partie du sentier n° 148 (43 m²), conformément à la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2016, soit 80 m² et M. et Mme RAFI-THOMAS cèderont, d'autre part, 22 m² dans la parcelle B 259/H et 49m² dans la parcelle 260/P, soit : 71 m² ;

Vu le projet d'acte d'échange d'immeubles sans soulte établi par le Département des Comités d'Acquisition, direction de Namur, adressé au Collège communal le 20 avril 2018 et libellé comme suit :

« L'an deux mille dix-huit.

Le

Nous, Marc TOUSSAINT, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

1°) Monsieur RAFI Driss, né à Namur, le 06 avril 1976, connu au registre national sous le numéro 79.04.06.171-75

2°) Madame THOMAS Anne-Catherine Bernadette Emile Ghislaine, née à Namur, le 11 octobre 1983, connue au registre national sous le numéro 83.10.11.222-97. Domiciliés ensemble à 5150 Floreffe, rue Auguste-Filée, n° 7/A.

Ils déclarent, en outre, qu'ils ont fait une déclaration de cohabitation légale, au sens de l'article 1476 du Code civil, enregistrée à la Commune de Floreffe le dix-neuf septembre deux mille douze.

Ci-après dénommés « le comparant ».
ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, rue Emile-Romedenne, 9, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liés au budget du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du

, dont un extrait, certifié conforme, restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public ».

ECHANGE

Le Pouvoir public, représenté par le fonctionnaire instrumentant, déclare céder à titre d'échange au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-après sous A), aux conditions indiquées dans le présent acte.

En échange, le comparant déclare céder au Pouvoir public, pour lequel accepte le fonctionnaire instrumentant, le bien désigné ci-après sous B), aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DES BIENS

A) BIEN CEDE PAR LE POUVOIR PUBLIC

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

FLOREFFE/ 1ère division/ FLOREFFE

1) Une contenance de trente-sept centiares (37ca) à prendre dans une partie du sentier n°154, actuellement cadastrée section B, sans numéro, tel que ce bien figure sous teinte orange, excédent numéro 1 au plan décrit ci-après.

Cette parcelle a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : B 288/C/P0000.

2) Une contenance de quarante-trois centiares (43ca) à prendre dans une partie du sentier n°148, actuellement cadastrée section B, sans numéro, tel que ce bien figure sous teinte orange, excédent numéro 2 au plan décrit ci-après.

Cette parcelle a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : B 288/D/P0000

Ces tronçons des dits sentiers numéros 154 et 148 ont été supprimés par une délibération du Conseil communal en date du cinq septembre deux mille seize, dont un extrait, certifié conforme, restera ci-annexé.

Ci-après dénommées « le bien cédé par le Pouvoir public ».

PLAN

Ce bien figure sous teinte orange, numéros 1 et 2, au plan de déviation du sentier n°154 et de suppression partielle du sentier n°148, dressé le 13 avril 2016 par Monsieur Vincent MARCHAL, Géomètre-Expert à 5080 Emines, rue Royal, 39/A, plan dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92045-10197, plan non modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient au Pouvoir public depuis plus de trente ans. Le bien a fait l'objet d'une suppression partielle du domaine public par décision du conseil communal du 05 septembre 2016.

OCCUPATION

Le Pouvoir public déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

B) BIEN CEDE PAR LE COMPARANT

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

FLOREFFE/ 1ère division/ FLOREFFE

1) Une contenance de vingt-deux centiares (22 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « Plantis des Triaulis », actuellement cadastrée comme jardin, section B numéro 259/H pour une contenance de cinq ares septante centiares (05 a 70 ca), tel que ce bien figure sous teinte mauve, emprise numéro 3 au plan décrit ci-après.

Cette parcelle a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : B 288/A/P0000.

2) Une contenance de quarante-neuf centiares (49 ca) à prendre dans une parcelle, actuellement cadastrée comme terrain, section B numéro 260/P pour une contenance de quatre ares vingt centiares (04 a 20 ca), tel que ce bien figure sous teinte mauve, emprise numéro 4 au plan décrit ci-après.

Cette parcelle a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : B 288/B/P0000.

Ci-après dénommées « le bien cédé par le comparant ».

PLAN

Ce bien figure sous teinte mauve, numéros 3 et 4, au plan de déviation du sentier n°154 et de suppression partielle du sentier n°148, dressé le 13 avril 2016 par Monsieur Vincent MARCHAL, dont question ci-avant.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92045-10197, plan non modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

a) Emprise de 22ca dans la parcelle B/259/H :

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur DEBATY Albert, époux de Madame Félicitée HERCOT, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Bioul à Saint-Gérard, le 16 novembre 1954.

Monsieur DEBATY Albert est décédé le 22 janvier 1985 et sa succession est échue, pour l'usufruit à son épouse, Madame HERCOT Félicitée et pour le surplus, à concurrence d'un tiers chacun, à ses trois enfants légitimes, Madame DEBATY Jeannine, Madame DEBATY Alberte et Monsieur DEBATY René.

Madame THOMAS Anne-Catherine et Monsieur RAFI Driss ont acquis le bien en vertu d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves ERNEUX à Namur, le 05 décembre 2011, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le 15 décembre 2011, sous le numéro 045-T-15/12/2011-16960.

b) Emprise de 49ca dans la parcelle B/260/P :

A l'origine, le bien appartenait sous plus grande contenance à Monsieur DEBATY René pour lui avoir été attribué en nue propriété, avec d'autres, aux termes d'un acte de délivrance de legs reçu par le notaire Georges MONJOIE, ayant résidé à Namur, le 02 septembre 1985, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le 12 septembre 1985, volume 10156 numéro 04.

Aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 06 juillet 1989, Madame HERCOT Félicitée a renoncé à l'usufruit qu'elle détenait sur bien, acte transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le 11 juillet 1989, volume 10915, numéro 14.

Madame THOMAS Anne-Catherine et Monsieur RAFI Driss ont acquis le bien en vertu d'un acte reçu par le notaire Patrick BIOUL à Gembloux, à l'intervention du notaire Pierre-Yves ERNEUX à Namur, le 08 octobre 2015, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le 12 octobre 2015, sous le numéro 45-T-12/10/2015-14765.

OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien cédé est occupé par lui-même.

II.- BUT DE L'ECHANGE

Le présent échange a lieu dans l'intérêt privé de Monsieur RAFI et Madame THOMAS, leur permettant de mieux sécuriser les abords immédiats de leur habitation.

III.- CONDITIONS

Article 1.- Le présent échange a lieu sans soulte.

Article 2.- Les biens sont échangés en toute propriété, dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi. Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune servitude ni condition particulière qui grève les biens échangés, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales, et qu'eux-mêmes n'en ont conféré aucune.

Le Pouvoir public sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations quand question dans les stipulations ci-dessus reproduites, sans intervention du comparant ni recours contre lui, pour autant que lesdites stipulations soient encore d'application. Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour chacun des copermutants.

Article 3.- Les copermutants se garantissent mutuellement de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Article 4.- Les copermutants ont la propriété des biens échangés à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle.

Les copermutants seront tenus de supporter le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents aux biens reçus en échange à compter du premier janvier prochain

Article 5.- Les biens sont échangés pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des copermutants que dans le chef des précédents propriétaires.

Article 6.- S'il y a lieu, l'abornement des biens échangés, le long de la propriété appartenant à chacun des copermutants, se fera, aux frais de Monsieur RAFI et Madame THOMAS. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

Article 7.- Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans les biens et qui n'appartiendraient pas aux copermutants ne font pas partie de l'échange et sont réservés à qui de droit.

IV. MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux copermutants des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

« Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe. »

Article 73 :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.00 euros ou de l'une de ces peines seulement. »

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur notre interpellation, les représentants du pouvoir public déclarent qu'il a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et déposer les déclarations y relatives sous le numéro 207.355.811.

V.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW.

Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

Les corpermutants confirment l'information reprise ci-dessous, dont ils ont eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Floreffe, le 17 avril 2018, stipulant textuellement ce qui suit :

« L'ensemble en cause selon l'article D.IV.97 :

1. Prescriptions au plan de secteur (Zone), carte d'affectations des sols, périmètres, mesures d'aménagement et prescriptions supplémentaires applicables : Ø se situe en zone d'habitat à caractère rural (voir D.II.25 du CoDT), au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; est situé pour partie dans un périmètre d'intérêt paysager (PIP) reprenant des points et des lignes de vues remarquable. L'inventaire mené par ADESA n'a pas de valeur réglementaire mais une valeur documentaire ;
 2. Guide régional d'urbanisme : Ø n'est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à aucune application du guide régional d'urbanisme ;
 3. N'est situé dans aucune zone de projet de plan de secteur ;
 4. N'est situé dans aucune zone au regard :
 - d'un schéma de développement pluricommunal (SDPC°) ;
 - d'un schéma de développement communal (SDC) ;
 - d'un projet de schéma de développement pluricommunal ;
 - d'un projet de schéma de développement communal ;
 - d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme (GCU) ;
 - d'un projet de guide communal d'urbanisme ;
 - d'un schéma d'orientation local (SOL) (anciennement PCA et PPA) ;
 - n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir/d'urbanisation délivré par le Collège Communal après le 01er janvier 1977 ;
 5. n'est pas soumis à un droit de préemption, ni concerné par un projet d'expropriation ;
 6. l'ensemble :
 - a) n'est situé dans aucun périmètre ;
 - de site à réaménager (anciennement site d'activité économique désaffecté) ;
 - de réhabilitation paysagère et environnementale ;
 - de remembrement urbain ;
 - de revitalisation ou rénovation urbaine ;
 - b) n'est repris dans aucune liste de sauvegarde ;
 - c) n'est pas classé ;
 - d) n'est pas situé dans une zone de protection d'un immeuble classé ;
 - e) dans la base de données « Zonage archéologique de la Wallonie » (La carte mise à disposition sur le portail ne donne aucune autre information que celles reprises ci-après, les biens se trouvent pour majeure partie en zone jaune: faible présomption d'existence de sites archéologique ou présomption indéterminée, nous vous conseillons de consulter, en cas de modification du sol, la Direction Générale Opérationnelle (DG04) - de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Direction de l'Archéologie - M. Christian FRÉBUTTE - route Merveilleuse, 23 à 5000 Namur (Tél : +32(0)81/25.02.71 - christian.frebutte@spw.wallonie.be);
 7. voirie :
 - est situé en zone de régime d'assainissement, collectif, Station d'épuration collective opérationnelle pour Floreffe, Egouttage existant rue Auguste-Filée au P.A.S.H. (Plan d'assainissement pour Sous bassin Hydrographique) ;
 - afin de savoir du le bien est desservi par la Société Wallonne des Eaux, veuillez consulter le site de la SWDE ;
 - le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) sur Floreffe est ORES Namur pour l'électricité et le gaz (www.ores.net);
 - bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
 - les parcelles 259H et 260P sont longées au Nord par le sentier n°154 et traversées par le sentier n°148, la parcelle n°259H est longée à l'Ouest par le chemin n°6 constituant la rue Auguste Filée, le tout repris à l'atlas des chemins vicinaux ;
- NB : Ces renseignements sont issus de :
- 1)l'atlas des chemins et sentiers vicinaux de 1841 (les modifications cartographiées ne sont pas propriété de la Commune).

2) du géoportail de la Wallonie- Atlas des voiries vicinales de 1841 et modifications - version consolidée - Ce jeu de données reprend la couverture consolidée des planches de détail constitutives des Atlas des Voiries Vicinales de 1841. Jusqu'en 2014, cette loi était la seule ayant valeur légale en matière de chemins et sentiers vicinaux. Elle a été abrogée par le décret relatif aux voiries communales, adopté par le Parlement wallon et sanctionné par le Gouvernement le 06 février 2014.

8. La gestion des sols :

- n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 05 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr : www.walsols.be);
- n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57.1° (zones vulnérable par rapport à des établissements présentant des risques majeurs) ;
- s'il est situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse, est désigné zone vulnérable aux termes des articles R.190 et R.191 du Code de l'Eau (AM 22/12/2006 et MB 06/03/2007) (Les zones vulnérables constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre le nitrate d'origine agricole) ;
- est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5 % des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir. (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction : informations issues de l'AFCN). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400 Bq/m³, il devrait passer à 300 Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base de radioprotection.
- N'est pas situé à proximité immédiate d'un site repris selon la directive SEVESO II (directive amendée en décembre 2003 (directive 2003/105/CE). Accord de coopération de juin 2001 signé par l'ensemble des ministres le 01er juin 2006. Amendement adopté par l'ensemble des parlements et publié au moniteur en date du 06 avril 2007. Ce texte est entré en application le 06 mai 2007 ;
- Est à plus de 1000 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

9. Les risques naturels et les contraintes :

- N'est situé dans aucune zone de prévention autour des captages d'eaux potabilisables ;
- Est concerné par la législation sur les mines et carrières ;

NB : il est constaté que la parcelle se trouve dans :

- À l'atlas du Karst wallon dans une zone de formations carbonatée (calcaire du Dévonien).

Ne possédant pas plus d'informations, nous conseillons de consulter si besoin est, la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) qui se trouve à la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03)- Département de l'Environnement et l'Eau (DEE)- Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) sis Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Secrétariat : Téléphone : +32(0)81/33.61.36, Fax : +32(0)81/33.61.88 – E-mail : declaration_mine@spw.wallonie.be).

- N'est traversé par aucun tronçon de risque de ruissellement concentré selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;
- Est repris dans une zone de classe de pente de 7 à 10% selon les géodonnées mises à disposition par la Région Wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 voir site ;
- N'est repris dans aucune zone de risque de ruissellement diffus selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;
- N'est ni traversé, ni longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
- N'est situé dans aucune zone selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement concentré des eaux pluviales (version 2016), carte consultée « Aléa d'inondation (version 2016)- Série » - La cartographie de l'aléa d'inondation pour les 15 sous-bassins wallons a été revue et approuvée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;
- N'est situé dans aucune zone selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement concentré des eaux pluviales (version 2016), carte consultée « aléa d'inondation – Directive Inondation 2007/60/CE (version 2016) » - série » - la cartographie de l'aléa d'inondation pour les 15 sous-bassins wallons a été revue et approuvée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;

- N'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage et revu par le Gouvernement wallon qui a défini 240 sites Natura 2000 (décision du GW-24 mars 2005) ; n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- N'est pas concerné par un arbre ou une haie remarquable ;
- 10. N'est pas situé dans un plan relatif à l'habitat permanent ;

Le bien en cause selon l'article D.IV.99 :

2. R.IV. 97-1 « les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'articles D.IV.97, 8° sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ». ou si demandées expressément, présentent ci-dessus.

3. Les permis :

- Permis de lotir ou urbanisation : (voir point 4 ci-dessus)
- A fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme (N°3148) aux noms de M et Mme RAFI-THOMAS tendant à la transformation et l'extension d'une habitation par un volume sans étage et un car-port.

Procédure annulée car prématurée par rapport à la procédure parallèle d'échange de tronçons de sentiers entre la Commune et M et Mme RAFI-THOMAS ;

- N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans ;
- N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ;

4. N'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction par procès-verbal ;

REMARQUES : le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur plan cadastral ni signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi (D.IV.84).

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne ne prévoit aucun délai de péremption pour une infraction urbanistique D.VII.1 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration, ...) peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.1005-1 du CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.7° relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées. »

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée des copermutants.

Les copermutants déclarent à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes: le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural (voir D.II.25 du CoDT), au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; est situé pour partie dans un périmètre d'intérêt paysager (PIP) reprenant des points et des lignes de vues remarquable. L'inventaire mené par ADESA n'a pas de valeur réglementaire mais une valeur documentaire

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment au sens de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

- Le bien est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5 % des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir. (Ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction, informations issues de l'AFCN). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400 Bq/m³, il devrait passer à 300 Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base de radioprotection.

5. État du sol - information – garantie

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte de l'article D.IV.99 du CoDT, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ». La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Les copermutants déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les copermutants sont exonérés vis-à-vis de l'un de l'autre, de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

Les copermutants déclarent en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage », et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau.

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, mais la commune ne renseigne pas si cette dernière est équipée en eau et électricité.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Les copermutants déclarent à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Les copermutants déclarent que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Les copermutants déclarent qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

- un réservoir à gaz ;

- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, les copermutants ont répondu par la négative et ont confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATION PRO FISCO

Pour la perception du droit d'enregistrement, le bien, pour chacune des prestations, est estimé à la somme de : cinq cents euros (500,00 €).

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent que les biens ne font pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Floreffe, même date que dessus.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant. » ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De désaffecter la partie du sentier 154 d'une contenance de 00a 37ca à céder aux époux RAFI-THOMAS et de confirmer la suppression de la servitude d'utilité publique de passage d'une partie du sentier n° 148 d'une contenance de 00a 43ca conformément à la décision du conseil communal du 05 septembre 2016.

Article 2:

De marquer un accord sur l'opération qui consiste à procéder à un échange d'immeubles sans soulte entre la commune et M. et Mme RAFI, rue Auguste-Filée à Floreffe. La Commune, d'une part, cèdera partie de l'assiette du sentier n° 154 (37m²), confirmera la suppression de la servitude d'utilité publique de passage de partie du sentier n° 148 (43m²), soit 80 m² et M. et Mme RAFI-THOMAS cèderont, d'autre part, 22 m² dans la parcelle B n° 259/H et 49 m² dans la parcelle 260/P, soit 71 m².

Article 3:

D'approuver le projet d'acte concernant l'échange d'immeubles sans soulte à passer entre M. et Mme RAFI-THOMAS et la Commune.

Article 4:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au S.P.W., Département des Comités d'Acquisition, Direction de Namur, avenue de Stassart, 10 à 5000 Namur, pour la passation de l'acte;
- au requérant, M. et Mme RAFI-THOMAS, rue Auguste-Filée, 7A à 5150 Floreffe, pour information;
- à M. le Directeur financier, pour information;
- au service "patrimoine non bâti", pour suite utile.

14. Relations internationales

14.1. Solidarité internationale - Projet d'utilisation de l'azolla - Convention tripartite de travail entre Floreffe, le projet San Jacinto et Cevita pour la production d'engrais bocashi à base d'azolla

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que la Commune de Floreffe applique depuis 2001 le principe de solidarité avec les pays du Sud, par le soutien d'initiatives locales, portées par les communes, ou au profit d'organisations non gouvernementales ;

Vu les projets de production et de valorisation d'Azolla, fougère aquatique capable de fixer l'azote atmosphérique, en produisant des quantités importantes de biomasse utilisables comme fertilisant, comme aliment du bétail ou en couverture de sols fragilisés, au bénéfice des communautés locales en Bolivie ;

Vu les décisions datées du 22 décembre 2014, du 14 décembre 2015, du 19 décembre 2016 et du 23 avril 2018 par lesquelles le Conseil communal alloue un subside, respectivement, de 3.900 € (50 centimes par habitant) puis de 4.000 €, visant à soutenir la diffusion de la production et de l'utilisation de l'Azolla PUA) pour créer une activité économique utile au plus grand nombre dans la région de Tarija en Bolivie ;

Considérant qu'un ingénieur agronome a été engagé à mi-temps depuis 2016 pour poursuivre le travail entrepris par les étudiants et les bénévoles qui ont participé au projet en 2015 et 2016 ;

Considérant les rapports mensuels reçus en 2017 et 2018 attestant de la bonne réalisation des actions soutenues ;

Considérant les perspectives de travail pour l'année 2018, consistant en la poursuite du travail d'information et de sensibilisation, des essais, de l'inventaire des plans d'eau pouvant être valorisés, mais aussi en la concrétisation d'un début de filière avec des opérateurs privés, et l'approfondissement du travail avec les acteurs de la filière viticole ;

Considérant que par l'intermédiaire des deux personnes travaillant sur le projet à Tarija, il a été convenu, suite à une demande formelle de la commune de Floreffe, que le projet PUA peut utiliser un véhicule mis à disposition par le CEntro Vitivinicola Tarija (CEVITA, organisme officiel dépendant des autorités du Département de Tarija encadrant la filière vitivinicole très présente dans la région de Tarija) ;

Considérant que le partenariat peut être élargi à "Proyecto San Jacinto" (organe officiel dépendant des autorités du Département de Tarija gérant un plan d'eau alimentant le système d'irrigation dans la région) moyennant la conclusion d'une convention précisant le rôle de chacun des partenaires ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 § 1 (3° et 4°) et § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que ce dernier ne souhaite pas remettre d'avis ;

Considérant que l'implication de ces acteurs officiels permet d'élargir nos moyens d'action et donnent du crédit au projet soutenue par la commune de Floreffe auprès des acteurs du monde agricole, et que ladite convention ne modifie en rien le montant de l'intervention communale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De conclure la convention suivante avec Proyeto San Jacinto, Tarija, et le CEntro Vltivinicola TARIJA :

Convention tripartite de travail entre Floreffe, le projet San Jacinto et Cevita pour la production d'engrais bocashi à base d'azolla

Ce document reprend les conditions de l'accord avec les apports respectifs de chaque institution partenaire.

Fourniture et extraction d'Azolla

L'azolla sera extraite au départ de dix bassins situés à Tolomosita Ouest où la fougère est bien présente. Grâce à la grande quantité d'Azolla disponible dans ces plans d'eau et la vitesse de multiplication de la plante, un approvisionnement est garanti de manière durable pour la production de bocashi produit à base d'Azolla, . Pour la récolte, des bateaux et des filets seront utilisés et dans un premier temps, le travail sera effectué sur deux plans d'eau plus accessibles en veillant à toujours laisser dans le plan d'eau au moins la moitié d'azolla (pour éviter tout risque de surexploitation). En cas de mauvaise reprise d'azolla ou autre problème de production, l'extraction doit être interrompue et l'assistance technique du responsable Projet d'Utilisation de l'azolla (PUA) demandée (Sebastián Paggi et Grace Abou Mansour, projet soutenu par la commune de Floreffe, Belgique).

Préparation de bocashi

Un camion à benne basculante sera disponible pour le transport de l'azolla vers la pisciculture désaffectée (à Tablada) où le bocashi sera préparé, soit à environ 5 km de la zone d'extraction.

La préparation du bocashi se fera dans des cuves en béton présentes sur le site de la ferme piscicole, trois de celles-ci étant allouées à la préparation du bocashi et deux pour la culture azolla à des fins de démonstration pour ensemençer les plans d'eau des producteurs privés intéressés.

Le bocashi sera préparé alternativement entre les trois cuves disponibles, de sorte qu'il puisse toujours y en avoir une à maturité, une en cours de formation et une autre disponible pour démarrer la préparation. Ceci permettra de disposer constamment de bocashi préparé.

Fournitures et main-d'œuvre

Le bocashi ne pourra être préparé qu'en présence des ingrédients complémentaires à l'azolla, lesquels sont nécessaires à sa préparation. C'est pourquoi la continuité de la production sera dépendante de la contribution des intrants des institutions et/ou des personnes privées qui requièrent du bocashi d'azolla.

Afin d'obtenir une telle continuité dans la préparation du bocashi, il sera permis, en plus de la contribution des institutions partenaires, l'intervention de producteurs privés qui pourront fournir les intrants (autres qu'azolla) et le travail nécessaires, en échange de 50 % du bocashi préparé, le pourcentage restant correspondant à une contribution fixe pour les signataires de San Jacinto, Cevita et Floreffe, en fonction du degré de contribution à l'opération.

Ingrédients pour la production de 10 tonnes de Bocashi d'Azolla

7,5 tonnes d'Azolla

2 -2,5 tonnes de fumier (chèvre, cochon ou poulet)

Terre végétale - Cendres - Son- Sciure de bois (matériaux optionnels et applicables dans les quantités disponibles)

10 - 15 kg de chancaca (mélasse)

5 kg de levure

Il est important de noter que dans ces proportions, quatre camions de bocashi peuvent être obtenus pour chaque camion de guano disponible.

Activités de sensibilisation

En complément à la production de bocashi, des cours théoriques et pratiques seront dispensés pour les producteurs de la région, afin de les former à l'utilisation et à la gestion de l'azolla et à la préparation de bocashi. Lors de ces cours, de l'azolla pourra être distribuée pour que les participants puissent en prendre et en produire dans leurs propres installations. La partie pratique consistera à la préparation dans l'une des piscines, permettant ainsi d'obtenir une partie du travail nécessaire à la production de bocashi.

Apports des parties

Projet San Jacinto

- Bateaux (si nécessaire) et filets pour la récolte
- Un camion benne pour le transport d'azolla
- Equipements et outils nécessaires au travail
- Un bureau (facultatif) pour la gestion du travail

Cevita

- Main d'oeuvre pour la récolte, ...
- Matériel et espace nécessaire pour le conditionnement en cas de vente

Floreffe

- Main d'oeuvre qualifiée (Grace ABOU MANSOUR et Sebastián PAGGI)
- Ateliers de formation/production de bocashi

Un tableau de coûts du processus de production sera établi en cours de travail pour préciser la rentabilité du bocashi.

Article 2 :

D'adresser copie de la présente délibération :

- à la CEVITA ;
- à "Proyecto San Jacinto;
- à Grace ABOU MANSOUR et Sebastián PAGGI,
- à M. François LAVIOLETTE, porteur du projet depuis la Belgique.

15. Smart Cities

15.1. Attribution aux citoyens demandeurs de clés numériques permettant l'accès à différentes applications numériques - Convention d'utilisation du service "enregistrement des utilisateurs" (LRA) avec le SPF BOSA - DG TD - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'il est de la volonté du législateur de favoriser l'utilisation d'applications numériques par les belges ou étrangers résidents en Belgique, tels Tax-on-web, MyPension, Mon Espace et le Portail des agriculteurs du Service public de Wallonie,....;

Considérant qu'il n'est pas toujours aisé de se connecter avec sa carte d'identité électronique sur ces applications (code PIN perdu,...) ; que pareillement, les étrangers résidents en Belgique (ne possédant pas de carte à puce) ne peuvent avoir accès à ses services via leur carte d'identité ;

Considérant que le SPF a mis en place d'autres moyens d'accéder à ces applications que via l'utilisation de la carte d'identité électronique; qu'il est désormais possible de se connecter notamment via son smartphone à ses applications ;

Considérant qu'il existe une procédure pour attribuer et désactiver ces clés numériques alternatives; qu'il appartient aux communes, désireuse d'offrir ce service, d'attribuer et d'activer pour les citoyens les clés numériques alternatives ;

Considérant que la DG Transformation Digitale du SPF BOSA met à disposition des communes LRA, une nouvelle application en ligne pour attribuer et activer des clés numériques alternatives de manière simple et sécurisée; que ce logiciel est gratuit et disponible via l'Internet sans aucun investissement ni adaptation informatique ;

Considérant qu'en support des administrations locales qui accèdent à l'utilisation de l'application LRA, le SPF BOSA met gratuitement à disposition une équipe mobile (sur demande) qui peut venir expliquer les clés numériques et l'application LRA aux administrations et ainsi les aider à démarrer ;

Considérant que le SPF BOSA, pour les communes qui souhaitent devenir gestionnaires local d'enregistrement (LRA), propose la signature d'un contrat spécifique ;

Considérant la volonté d'apporter ce service à l'ensemble des citoyens demandeurs ;

Considérant qu'aucune dépense n'étant engagée, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'arrêter la convention d'utilisation suivante :

CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE « ENREGISTREMENT DES UTILISATEURS » (LRA)

Objectif du document :

Une convention d'utilisation est un contrat spécifique à un service qui stipule les conditions liées à l'utilisation d'un service spécifique de SPF BOSA - DG TD.

Il s'agit d'un document formel signé par les responsables des Parties qui souhaitent utiliser le service (« utilisateurs »). En signant une convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de Fedict.

1. CONDITIONS SPECIFIQUES

1.1. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1.1.1. Objet de la présente convention

La présente convention d'utilisation s'inscrit dans le cadre de la mise à disposition et des modalités d'utilisation du profil d'application « gestionnaire local d'enregistrement » (LRA), qui est attribué par SPF BOSA - DG TD à des entités (« utilisateurs ») désireuses de procéder à l'enregistrement d'utilisateurs aux fins de la gestion de l'identité et de l'accès (IAM).

La présente convention autorise l'utilisation du profil d'application précité uniquement dans le cadre strict de l'objectif d'utilisation « gestion de l'identité et de l'accès. ».

1.1.2. Fonctionnement du service

Les utilisateurs finaux du profil LRA, à savoir les travailleurs au sein de l'entité, ont accès aux fonctionnalités qui leur permettent d'effectuer les tâches suivantes :

- identifier des personnes (étrangers non-résidents),
- créer ces personnes dans une source authentique et sur une plateforme de gestion de l'identité et de l'accès,
- délivrer des moyens d'authentification à ces personnes.

Ces fonctionnalités sont détaillées dans le guide d'utilisation de ce profil.

Les utilisateurs du profil LRA, à savoir les entités qui veulent procéder à l'enregistrement des utilisateurs (les employeurs des utilisateurs finaux), doivent :

- disposer des autorisations nécessaires du comité sectoriel du Registre national et de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale afin d'accéder à leurs registres respectifs pour la gestion de l'identité et de l'accès,
- avoir transmis leur demande à SPF BOSA - DG TD, en précisant les applications et objectifs concernés par la demande,
- approuver formellement la présente convention.

1.2. UTILISATION DU SERVICE

Utilisateur du service (organisation)	
Personne(s) de contact (nom, prénom, e-mail, tél.)	
Finalités de l'utilisation	Gestion de l'identité et de l'accès
Date de mise à disposition du service	

1.2.1. Conditions d'accès au service

L'octroi de ce profil d'application est soumis à la signature de la présente convention d'utilisation par l'utilisateur.

Le service est accessible par un navigateur web à l'adresse suivante : <https://iamapps.belgium.be/hma/>.

Pour utiliser ce service, les utilisateurs finaux doivent :

- 1) Être enregistrés dans le système : cet enregistrement peut se faire par l'utilisateur au moyen de son eID. Après l'enregistrement, l'utilisateur final sera invité à accepter les conditions d'utilisation générales.
- 1) Disposer d'un moyen d'authentification. Le moyen recommandé et le plus utilisé est l'eID (+ code PIN).

Il existe aussi d'autres méthodes d'authentification qui peuvent être demandées via l'application.

Disposer du profil approprié : « gestionnaire local d'enregistrement » (LRA) ; profil attribué par le gestionnaire d'accès au sein de l'entité.

1.2.2. Rôles et responsabilités liés au service

L'attribution du profil d'application « gestionnaire local d'enregistrement » (LRA) donne accès aux fonctionnalités suivantes :

- Rechercher des identités
- Créer une nouvelle identité dans les registres de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
- Enregistrer cette identité dans l'application de Fedict relative à la gestion de l'identité et de l'accès
- Fournir un moyen d'authentification initial (qui ne peut être utilisé qu'une seule fois).

(Nous vous renvoyons au guide d'utilisation pour obtenir des détails sur ces fonctionnalités)

1.2.2.1. Principes de base

L'utilisateur veille à ce que les utilisateurs finaux utilisent les fonctionnalités dont ils disposent dans les limites de la présente convention d'utilisation.

1.2.2.2. Confidentialité des données, respect de la vie privée et usage correct

Les utilisateurs finaux qui utilisent le profil LRA doivent le faire de façon appropriée, proportionnelle et en vue de la finalité pour laquelle le profil leur a été attribué. Ils ne peuvent rechercher ou consulter des données à caractère personnel que si cela s'avère strictement nécessaire pour remplir leur mission.

Les actions qu'ils effectuent sont enregistrées et peuvent dès lors être vérifiées et reproduites ultérieurement.

L'utilisateur du service s'engage à former ses utilisateurs finaux et à contrôler l'exécution correcte des processus et autres directives afin de garantir une gestion correcte et efficace.

L'utilisateur est responsable des erreurs et négligences commises par les utilisateurs finaux pour lesquels il a demandé l'attribution des droits d'application. Il veillera à ce que les utilisateurs finaux s'abstiennent de tout acte qui serait de nature à déstabiliser le système mis à disposition.

L'utilisateur est tenu de désactiver les profils des utilisateurs finaux qui n'exercent plus de fonction justifiant l'utilisation du profil LRA, par exemple lorsqu'ils quittent l'organisation.

SPF BOSA - DG TD pourra procéder à des audits et désactiver le profil LRA ou les droits attribués aux utilisateurs finaux s'il s'avère que les conditions de la présente convention d'utilisation ne sont pas respectées.

1.2.2.3. Identification des personnes

Seules les personnes pouvant présenter un titre d'identité européen valide ou un passeport international valide peuvent être valablement identifiées. L'utilisateur est responsable des erreurs dues au suivi non correct ou incomplet des procédures d'identification des personnes et s'organisera afin de pouvoir prouver en tout temps le suivi correct et complet des procédures d'identification des personnes.

1.2.2.4. Rechercher des personnes dans les registres de la BCSS et y faire référence

Dans le registre de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, l'utilisateur peut, via le profil LRA, créer uniquement des personnes identifiées de manière valide selon la présente convention.

Il s'engage à pouvoir justifier à tout moment les raisons des créations qui ont été réalisées et des conditions dans lesquelles elles ont eu lieu.

1.2.2.5. Enregistrement IAM et confidentialité

L'utilisateur d'un profil LRA s'abstiendra d'utiliser ou de diffuser d'une quelconque manière des informations dont il aurait pris connaissance pendant le processus de création d'une identité sur la plate-forme de gestion de l'identité et de l'accès (adresse e-mail, données de connexion,...).

1.2.2.6. Gestion des moyens d'authentification

L'utilisateur d'un profil LRA ne peut fournir des moyens d'authentification qu'à des personnes identifiées de manière valide, au sens de la présente convention.

1.2.3. Coûts liés à l'utilisation du service

Les services sont gratuits.

1.2.4. Autorisations

L'utilisateur confirme disposer des autorisations suivantes pour la finalité « gestion de l'identité et de l'accès » :

Autorisation du comité sectoriel du Registre national :

- Autorisation du comité sectoriel de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

1.3. SECURITE

L'utilisateur du profil LRA ne peut en aucun cas transmettre à des tiers ses données d'authentification sur le système.

L'utilisateur prendra les mesures nécessaires afin que des tiers ne puissent obtenir ou prendre connaissance de tout ou partie des éléments nécessaires à l'authentification dans le système.

SPF BOSA - DG TD se réserve le droit de suspendre l'accès et les rôles attribués s'il s'avère que les mesures de sécurité en vigueur auprès de l'utilisateur ne sont pas suffisantes.

2. NIVEAUX DE SERVICE

2.1. DISPONIBILITE

2.1.1. Disponibilité du service

Le service est en principe disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Fedict met tout en œuvre pour garantir une disponibilité maximale de ses services. Cependant, des interruptions ne sont pas à exclure.

L'application utilise par exemple des services qui sont proposés et maintenus par des tiers ; SPF BOSA - DG TD ne peut garantir la disponibilité de ces services.

Si des services devaient être indisponibles, SPF BOSA - DG TD mettrait tout en œuvre pour limiter les nuisances.

SPF BOSA - DG TD ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences qui découlent de l'indisponibilité des services.

2.1.2. Indisponibilité planifiée

Dans le cas d'une indisponibilité planifiée, les clients sont informés par e-mail 1 semaine à l'avance. Cet e-mail contient la date, l'heure de début et la durée de l'interruption.

2.1.3. Indisponibilité non planifiée

En cas d'indisponibilité non planifiée, les clients seront informés par e-mail de l'interruption. Dès que le service est à nouveau disponible, un e-mail sera également envoyé pour annoncer la restauration de la disponibilité.

2.2. NIVEAUX DE SERVICE

La prestation de services actuelle s'opère sur la base du « meilleur effort ».

2.3. SUPPORT

L'ensemble des incidents et demandes sont d'abord notifiés au Service Desk de SPF BOSA - DG TD. Ce dernier les transmet ensuite à la personne ou au service compétent(e) au sein de Fedict.

2.3.1. Support de première ligne

Le Service Desk de Fedict est l'interlocuteur unique (Single Point of Contact) pour tous les incidents et requêtes de service.

Le Service Desk du SPF BOSA - DG TD est joignable :

- Par téléphone entre 8h30 et 17h les jours ouvrables de l'Administration fédérale au **02 474 50 60**
- Par e-mail (disponibilité permanente) : servicedesk.dto@bosa.fgov.be
- Par formulaire web, disponible en permanence via www.bosa.belgium.be

Niveau de service : appels abandonnés (estimation du nombre mensuel d'appels supérieur à 99)

Maximum 5 % d'appels abandonnés pour les appels de type « business », sur base mensuelle

Maximum 15 % d'appels abandonnés pour les appels de type « citoyen », sur base mensuelle

Niveau de service : temps de réponse aux appels téléphoniques

Dans les 30 secondes pour les appels de type « business », sur base mensuelle

Dans les 180 secondes pour les appels de type « citoyen », sur base mensuelle

Niveau de service : temps de réponse aux e-mails

Dans les 4 heures pour les e-mails de type « business », sur base mensuelle

Dans les 10 heures pour les e-mails de type « citoyen », sur base mensuelle

Niveau de service : escalade

Les incidents auxquels aucune réponse n'est offerte dans le respect des objectifs fixés sont reportés à un niveau supérieur.

2.3.2. Support supplémentaire

À déterminer

2.4. RAPPORTS ET EVALUATION

Sans objet

2.5. MODIFICATION DES NIVEAUX DE SERVICE

Sans objet

2.6. TERMINOLOGIE

Appels abandonnés

Appels téléphoniques interrompus par la personne qui appelle avant que le Service Desk de SPF BOSA - DG TD ne puisse répondre. Les appels interrompus endéans les 7 secondes ne sont pas considérés comme des appels abandonnés.

Appels/e-mails du type « business »

Appels passés par les utilisateurs des services de SPF BOSA - DG TD.

Appels/e-mails de type « citoyen »

Appels provenant d'utilisateurs finaux.

3. PARTIES ET SIGNATURE

Le service est offert à l'utilisateur par le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (« SPF BOSA - DG TD »).

L'utilisation du service est soumise aux conditions générales, à la présente convention d'utilisation, en ce compris le Service Level Agreement, ainsi qu'aux directives techniques et autres de Fedict concernant le service.

En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales relatives aux services de SPF BOSA - DG TD.

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Juridique ;
- au service Population.

A huis clos

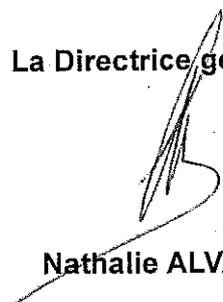
* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,



Nathalie ALVAREZ



Le Président,



André BODSON, Bourgmestre

